

ROQUEBRUNE AU DÉFI DE L'ARGENS

Une communauté provençale et sa rivière sous l'Ancien Régime

Alain DROGUET

L'idée de cet article a été soufflée par Madame Cesari, responsable des archives municipales de Roquebrune-sur-Argens, lors d'une rencontre début 2019 d'une délégation de la Société d'histoire de Fréjus et de sa région avec M. Jean-Paul Ollivier, maire de la commune. Elle avait mis en exergue le double intérêt du registre de délibérations des années 1674-1691, que la commune avait récemment fait restaurer, en 2016 exactement, par l'atelier Cédric Lelièvre. Extérieurement, ce volume avait la particularité d'avoir été doté lors de sa reliure originelle d'une belle page d'un vieil antiphonaire comme couverture, pratique assez courante aux XVII^e et XVIII^e siècles et, selon elle, le contenu du volume ne devait pas présenter moins d'intérêt, ce qu'une rapide consultation de l'inventaire Mireur¹ sur le site des Archives départementales du Var me confirmait. Je remarquais entre autres de nombreuses allusions à l'hébergement des troupes avec, par exemple, la nécessité, en 1684, de tenir prêts 20 hommes armés pour être envoyés à la garnison de Fréjus, sur la rumeur d'un débarquement de 38 ou 39 galères et quelques vaisseaux espagnols². Ce qui toutefois attirait le plus mon attention, pour des raisons que je donnerai plus bas, était l'évocation de l'inondation provoquée en 1674 par l'Argens ainsi que les nombreuses mentions faites de ce fleuve dans les délibérations de ces années. Je décidais alors de resserrer la focale sur l'Argens tout en l'élargissant à la totalité de la période d'Ancien Régime couverte par les archives communales, c'est-à-dire essentiellement les XVII^e et XVIII^e siècles. Outre le thème des inondations se dégageait aussi, encore plus récurrent, celui du franchissement de la rivière au moyen d'une barque puis d'un pont, dont le projet qui prend corps dans les années 1780 n'aboutit que près de cinquante ans plus tard³.

Pour terminer ce propos liminaire, je précise que je n'ignore pas que l'Argens est un fleuve, mais j'ai préféré employer dans le titre de cet article le terme de « rivière », en quelque sorte par fidélité aux documents étudiés où il est le seul employé.

Des inondations récurrentes

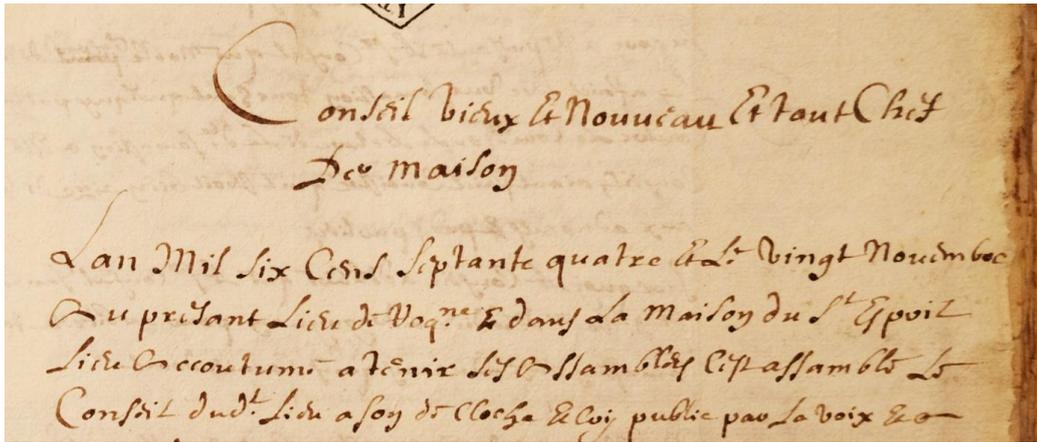
Commençons donc par la lecture de la délibération du 20 novembre 1674 à laquelle il vient d'être fait allusion :

1 Frédéric Mireur, archiviste départemental, dirigea de 1880 à 1915 des archivistes locaux qui classèrent les archives communales antérieures à 1790 et en dressèrent des inventaires sommaires communément appelés "fiches Mireur".

L'inventaire sommaire des archives antérieures à 1790 de Roquebrune-sur-Argens a été récemment publié par la Société d'histoire de Fréjus et de sa région (instruments de recherches n° 19 et 20) et mis en ligne sur son site : <http://frejusshfr.wixsite.com/frejus-shfr>.

2 BB 8, f° 302 v°-303.

3 Pour replacer cet article dans un contexte plus général, on se reportera à l'excellent ouvrage collectif *Roquebrune au fil du temps*, publié par la municipalité en 2013, et surtout au chapitre « Roquebrune et les temps modernes », p. 60-99, dans lequel est bien expliqué le fonctionnement de la communauté d'habitants ainsi qu'à l'étude de Jean-Paul Martin « La vie communale à Roquebrune dans la première moitié du XVIII^e siècle (1740-1747) » publiée comme numéro spécial des *Chroniques de Santa Candie*.



Début de la délibération du 20 novembre 1674

«... Les sieurs consuls représentant que les pluies extraordinaires qui tombèrent judy dernier, quisiesme du présent mois, durant tout le jour et toute la nuit suivante, sans aucun relache ny discontinuation, ont causé une désolation générale et une ruine entière du terroir dudit lieu, Paleison et Villapeis, qui composent le cadastre de ladite communauté au moien de l'inondation de la rivière d'Argens, des torrans de Fornel, la Vernède, la Vallete, le Blavet et la Maurete et autres qui sont dans ledit terroir, qui a esté la plus grande que on aye veu depuis plus d'un siècle, en telle sorte que non seulement les landes ou maures, mais encore les plus grandes parties des terres de la plaine, qui estoit sepmées, ont esté emportées par l'impétuosité des eaux, ou couvertes d'une quantité prodigieuse de sable, demurant par ce moien extériles et hors d'estat de pouvoir porter aucun fruicts plus avant plus de dix ans, et les pources habitans sans espoir de récolte examps des moiens de paier une taille de quinze écus pour livre que la communauté a esté obligée d'imposer pour subvenir à l'acquittement des tailles de vingt-quatre feus dont ceste communauté est accablée et à la veille d'une prochaine famine, si Dieu, par sa miséricorde, n'a compassion de ce pource peuple désolé, dont les larmes et la calamité ont obligé lesdits sieurs consuls à convoquer le présent conseil pour délibérer et trouver des expédians et remèdes à un mal qui est sans recoursse et presque incurable,

Sur quoy ledit conseil, après avoir considéré la proposition des dits sieurs consuls et l'impuissance dans laquelle cette perte est durable mest les habitans à payer les charges extrahordenères de vingt quatre feus dont ladite communauté est affouagée et les interests ensemble d'anviron cent mil livres qu'elle doibt et autres dépances et suites qu'elle procurera encore, ayant appris que l'assemblée générale des communautés de la province convoquée à Lambec est à présent sédante, a depputé Me Esprit Viallis, notaire royal, pour aller à Aix et suivant l'avis de l'advocat de la communauté donner requête, représanter les dommages que ladite inondation ont causé affin d'obtenir quelque soulagement tant de sa Majesté que du Pays qui auront la bonté d'avoir esgard aux dits dommages suivant rapport qui en sera faict par les experts qui seront à ces fins commis et députés, comme aussy donne charge audit député de supplier ladite assemblée de vouloir donner advance à l'instance que ladite communauté a formé devant nosseigneurs du présent conseil contre les conseigneurs dudit lieu en nombre de vingt huit qui prétendent être examps de contribuer aux charges de ladite communauté soubz prétexte de leur qualité de forains bien qu'ils possèdent la plus grande partie des biens roturiers qui composent le cadastre d'icelle attendu que les habitans sont en voye d'abandonner ledit lieu de Roquebrune si ladite immunité a lieu »⁴.

Cette évocation catastrophique de la journée de pluie du 15 novembre 1674 à Roquebrune a immédiatement fait écho en moi à la description encore plus détaillée du déluge des 15 et 16

4 BB 8, f° 36. En marge : « propositions des ravages causés par le grand débord de la rivière ».

novembre de la même année consignée par Pierre Laugier, bourgeois de Draguignan, dans son livre de raison que m'avaient fait connaître Pierre Gayraud, Émilie Décuq et Jérôme Pélissier dans leur conférence à la Société d'Études Scientifiques et Archéologiques de Draguignan et du Var puis dans leur article « Inondations catastrophiques à Draguignan (Var), en Dracénié et dans le bassin versant de l'Argens, le 15 juin 2010 » publié dans le bulletin XLIX, années 2011-2012⁵ de cette société.

Il semblerait que cette journée de pluie fût suivie d'autres car la décision évoquée dans une délibération du 3 mars 1675 relative à la demande d'un dégrèvement d'impôts présentée par plusieurs propriétaires riverains de l'Argens fait référence au fait que « *les inondations et grandes eaux pluvielles arrivées aux mois de novembre et décembre derniers ont ravagé la meilhure partie du terroir de Roquebrune, Palleison et Villepey, ayant en des endroitz emporté le fondz en telle sorte que le damage en est yrréparable et, en des autres, couvert la face de la terre de gravier et de sable, d'où l'on n'en peut poinct expérer de revenus de plus d'un laps de dix à vingt ans ...* »⁶.

Cette inondation de 1674 peut sans doute être considérée, de par son ampleur exceptionnelle, comme une inondation centennale, comparable à celles de la Nartuby qui dévastèrent Draguignan la même année, en 1827 et en 2010. Ce ne fut malheureusement pas un événement isolé, comme cela a été exposé, mais pour le XX^e siècle seulement, par trois articles publiés dans les *Cahiers de Santa Candie*⁷. Qu'en fut-il exactement pour l'Ancien Régime ? Dans son étude « Pluies excessives et inondations en Provence » basée sur le dépouillement des délibérations communales et publiée dans les *Mémoires de l'Institut historique de Provence*⁸, Louis Honoré ne fait mention que de cette inondation de 1674 et des « *dégâts considérables causés par les eaux* » en 1729 avec « *demande aux procureurs du pays pour les estimer* ». En réalité, les archives communales contiennent de nombreuses autres mentions d'inondations qui ne figurent pas seulement dans les registres de délibérations, mais aussi dans les comptes et les pièces de procédure.

Ainsi, dans une précédente requête en réduction d'affouagement adressée à la Cour des comptes, datant semble-t-il de 1620, il est argumenté que, depuis celui de 1471, « *les choses ont généralement changé mais plus malheureusement audit Roquebrune, soit par le siège qu'elle souffrit [en] 1591, auquel mourut les deux tiers de son peuple et la moitié des maisons rasées que fit demeurer le terroir sans culture plusieurs années. (...) D'ailleurs la rivière d'Argens, qui traverse son terroir, a non seulement emporté une partie des terres, mais encores ravagé et ensablé beaucoup d'autres, remply son fonds de gravier, en façon que, pour peu de pluyes qui fasse, inonde et désole le reste dudit terroir, comme font pareillement divers torrens qui y sont situés ...* »⁹.

Cette procédure intentée par la communauté de Roquebrune aux procureurs du Pays devant la Cour des comptes, visant à obtenir l'abaissement à 20 feux du niveau de l'affouagement de 1471 qui avait donc été fixé à 35, dura apparemment près d'un demi-siècle d'après les pièces conservées¹⁰. L'une de celles-ci dramatise la situation : le lieu aurait perdu plus d'un tiers de sa population, « *tant par l'injure de la guerre, magladié qu'autres inconvénians* » ; il aurait été ravagé par les crues de l'Argens et de ses affluents et réduit, pour subvenir aux charges ordinaires et aux contributions de guerre, à emprunter jusqu'à 100 000 écus et d'aliéner son domaine à ses

5 Pages 159-178.

6 BB 8, f° 50 v°.

7 Jacques Charonnat, « La maîtrise de l'eau dans la plaine de l'Argens », n°20, juin 1980, p. 43-46 ; J. Stuerger, « Les débordements de l'Argens », n° 36, juillet 1988, p. 15-16 ; Pierre Fernex, « Les inondations de la basse vallée de l'Argens », n° 50, janvier 1996, p. 24-27.

8 T. III, janvier 1926, p. 62-77.

9 FF 5.

10 FF 5, 1618-1654.

créanciers « *lesquels ont emporté presque tout ledit terroir et les habitans demurés en chemise... ».*

Le 10 octobre 1662, le conseil décide d'envoyer une députation à Aix à l'effet de consulter le procureur de la communauté, sur une réduction du fouage, attendu que « *la communauté dudit Roquebrune ce treuve grandement surchargée dans son fouage compozant trante cinq feus et que despuis le malheur des guerres civiles arrivé en l'année 1590¹¹ le lieu de Roquebrune ce treuva assiégé par Monseigneur de La Vallette et en conssequance de ce ledit lieu dézabita plus que d'un tiers et cy ancor quantité de maisons razées, ayant la communauté esté contraincte d'alliener tous ses domaines, droictz de depaistre à Villepeis par arrest de la Cour d'un droit que les habitans avoient contre divers particuliers dudit Fréjus possédans biens audit Ville[peis] qui heust compozé ung quint du quadastre, que aussy à raison des grandes inomdations de la rivière d'Argens et débord des eaulx qui ce dérivent des maures qui ont emporté et destérieuré la plus part des terres dudit Roquebrune, ayant les habitans dudit lieu estés obligés fere ung despartement general de leurs biens en l'année 1620 et autres raisons puissantes qui peuvent estre advanssées sur ce sujet ... »¹².*

De façon plus précise, on peut relever dans les registres de délibérations et les comptes des XVII^e et XVIII^e siècles, les mentions suivantes d'inondations, en plus de celle de 1674 déjà largement évoquée. Les trois premières ne sont pas très explicites. Au mois de janvier 1635 on décide de construire une nouvelle barque¹³ : la période de l'année laisse penser que, comme de nombreuses autres fois, en particulier dans le cas suivant, la précédente a disparu emportée par une inondation. Dans les comptes des années 1643-1644 sont signalés en effet des frais (3 livres) de traversée de l'Argens sur un bateau « *attendeu que la barque, la rivière l'avoit emportée »*¹⁴. Pour l'année 1651, sont conservées des quittances correspondant aux « *salaires de ceux qui se sont employés à tirer la barque dans la rivière et la remettre à son lieu et place acoustumés »*. Dans ces deux cas, il n'est pas spécifié que la barque a été emportée par l'inondation, mais les exemples ultérieurs le laissent supposer comme lorsque le 18 avril 1656, « *les consulz disent que au moyen du débord de la rivière d'Argens le bateau a esté emporté, ayant commandé six hommes pour la rechercher le long de la rivière et par tout le terroir »*¹⁵.

Ce n'est pas seulement la barque qui peut être emportée par le fort courant des inondations mais aussi la chaussée des chemins : ainsi le 9 novembre 1670, il est décidé de payer 15 livres « *aux ouvriers qu'ont travaillé à la nouvelle réparation du chemin allant à la barque, attendu que le débord de la rivière avoit emporté une partie de la chaussée qui avoit esté faite »*¹⁶. Le 31 novembre, c'est la chaussée du torrent de la Valette que l'on doit réparer.

Bis repitita : six ans plus tard, et seulement deux ans après la grosse inondation de 1674, le 30 novembre 1676, on verse 1 livre 10 sous « *à deux hommes qu'ont tiré la grosse corde de la barque qu'estoit engravée dans ladite rivière au moyen de l'inondation d'icelle »* et « *la réparation de la chaussée de pierre sèche du pas de la Valette sur le grand chemin allant à Fréjus et Grimaud »* coûte 8 livres 14 sous¹⁷.

Nouvelle répétition en 1678 : par décision du 9 janvier on « *a payé quatre livres dix solz aux hommes qu'ont travaillé à tirer la barque qu'estoit en fonds dans la rivière au moyen des inondations qui avoit régné »*¹⁸.

11 En fait, c'est au début de 1592 qu'eut lieu ce siège où La Valette, lieutenant général du roi, trouva la mort le 11 février d'après l'ouvrage cité *Roquebrune au fil du temps*, p. 64-65.

12 BB 6, f° 24 r°-v°.

13 BB 3, 6 janvier 1635.

14 CC 291.

15 BB 5, f° 173v°.

16 CC 386, f° 37 r°.

17 CC 386, f° 89 r°.

18 CC 386, f° 99 r°.

La même année, le 9 octobre exactement, c'est un peu plus de 15 livres que l'on doit «aux hommes qu'ont travaillé à ramer la barque que le débord de la rivière avoit emporté vers le quartier de l'Homède »¹⁹ et un an plus tard, le 20 octobre 1679, les « hommes qu'ont travaillé à tirer la barque qu'estoit en fond de la rivière au moyen de l'inondation » reçoivent 7 livres 10 sous, ce qui explique que le 15 janvier 1680 on attribue « six livres à Jean François Jubert dit Langlois pour le travail et dépenses extraordinaires à passer les habitants et étrangers lors des fréquentes inondations de la rivière »²⁰.

De cette longue énumération, il ressort que les la décennie 1670 a été particulièrement pluvieuse avec des inondations en moyenne un automne sur deux.

En 1702, est fait un paiement de 13 livres au barquier pour la remise en place de la barque emportée par une crue²¹. Nettement plus sérieuse a été l'inondation de novembre 1706. Suite à une délibération du 14 est dressé entre le 15 et le 25, pendant au moins sept jours de vacation, un procès-verbal des dommages occasionnés aux propriétés par les débordements de l'Argens. Les experts désignés : Pierre Cauvin, avocat, Joseph Brunel, bourgeois, Jean Lacroix, Jean Perraimond et Joseph Attanoux, greffier de la communauté, signalent semences de céréales emportées, vignes presque toutes arrachées ainsi que plus de la moitié des haies et des arbres fruitiers dans certaines parcelles, «terre ensablée qui ne pourra porter fruit deux ou trois ans », terre couverte de cailloux par le torrent du Fournel... Alors que le procès verbal a été signé l'avant-veille, est porté à sa suite un ajout hallucinant : «Nousdits experts attestons que le jour d'hier vingt six du présent mois un huitième débordement de la rivière d'Argens a inondé toute notre plaine, lequel infailliblement aura augmenté les susdits dommages »²². Fin 1710, sont désignés deux experts pour évaluer les dommages causés par une inondation à la chaussée du quartier de la Vernède²³.

En 1728, « les commissaires députés pour le réaffouagement général de ce pays de Provence, viguerie de Draguignan et lieux dépendants » qui se rendent sur place le 19 octobre, signalent, lors de leur visite que « tout ce terroir consiste en une très grande plaine de terres labourables et de preds secs; les terres y sont d'une bonne qualité mais sujètes aux brouillards maritimes qui perdent souvent partie de la récolte des bleds qui est le principal produit du terroir », mais, ajoutent-ils, et on ne s'en étonnera pas, « cette plaine est sujète aussy à être inondée par les débordement de la rivière d'Argent, ce qui cause de grands domages lorsque ces inondations arrivent dans le temps des semences. Ces débordements ne laissent pas que d'engraisser les terres quand ils ne sont pas trop fréquents »²⁴. Ils évoquent également les

19 CC 386, f° 102 r°.

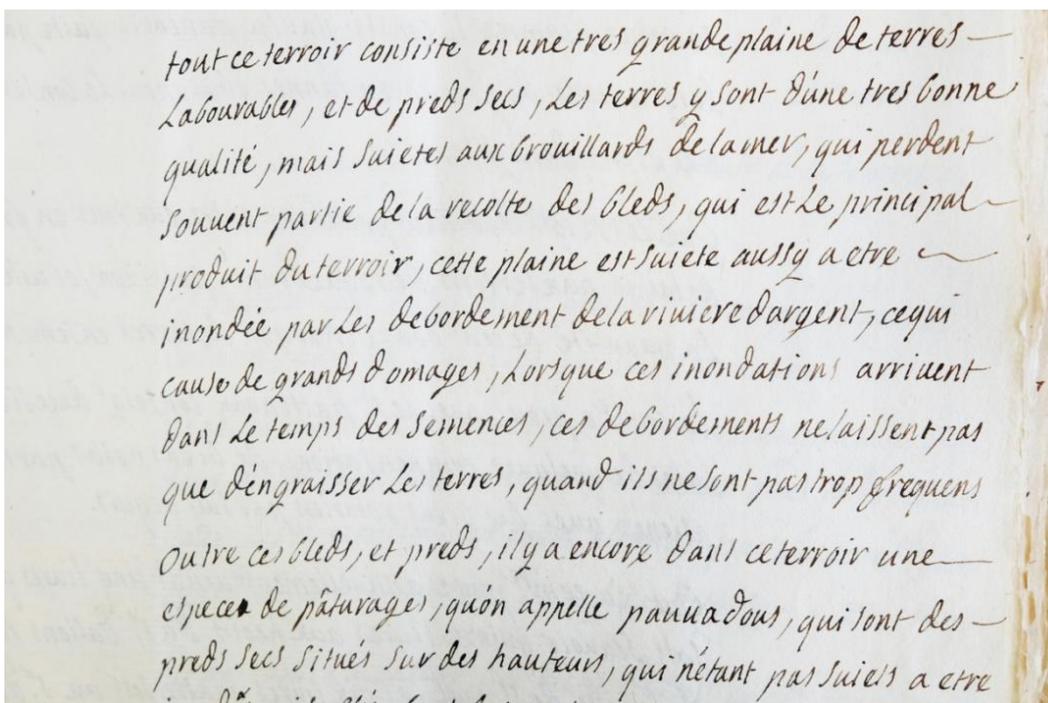
20 CC 386, f° 109 r°.

21 BB 10, f° 103 v°.

22 HH 3.

23 BB 10, f° 698 v°.

24 Archives départementales du Var (ADV), C 109. Cette enquête est signalée par Jean-Paul Martin, *La basse vallée de l'Argens au XVIII^e siècle : société et économie dans la première moitié du XVIII^e siècle*, thèse pour le doctorat de 3^e cycle, Nice, 1984, p. 181. La description générale faite de Roquebrune par les commissaires enquêteurs mérite d'être citée : « Ledit lieu de Roquebrune est situé sur une petite éminence à cinq cens pas de la rivière d'Argent. Il n'y a pas de fontaine dans ce lieu, n'ayant qu'un seul puits pour l'usage des habitans. Ledit lieu n'est éloigné que d'une lieue de la mer et d'une lieue de la ville de Fréjus ». Ils précisent par ailleurs que « le nombre des habitans chefs de famille du lieu de Roquebrune revient à trois cens nonante trois et le nombre de maisons habitées à deux cens soixante et douze ». De même ces précisions sur les cultures qui font écho à cette problématique des inondations : « Outre ces bleds et preds, il y a encore dans ce terroir une espece de pâturages qu'on appelle pauvadou qui sont des preds secs situés sur les hauteurs qui, n'étant pas sujets à être inondés ni sablés sont fort recherchés pour les pâturages des bestiaux qu'on emmene de la montagne dans l'hiver pour hyverner dans ce pais la. Il y a divers côteaux dans le terroir complantés de vignes, de figuiers et d'olliviers ». À propos de ces derniers arbres est signalée par ailleurs « la mortalité des oliviers arrivée en 1709 ».



Extrait du rapport de 1728

(AD Var, C 109)

dégâts causés par les affluents de l'Argens : *« Il y a quelques torrens qui descendent des montagnes et qui causent des dommages dans certains endroits de la plaine par le gravier qu'ils y portent ».*

Ironie du sort, il semble que cette visite ait été suivie peu de temps après de nouvelles inondations puisqu'est conservé aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône un rapport établi à propos des inondations par Louis Audibert Caille, avocat au Parlement, en exécution de la commission du procureur du Pays en date du 27 février 1729²⁵ et, en 1730, pouvoir est donné à Isnard, agent de la communauté à Aix, de retirer la subvention accordée pour dommages causés par les *« grosses pluies et débordement des rivières »*²⁶.

En décembre 1731, les consuls de Roquebrune rapportent que *« les pluies ont été si abondantes que les terres tant à la plaine qu'à la Maure ou partie d'icelle ont été totalement emportées, même les murailles à chaux et sable tant du lieu que de la campagne ont été renversées par le grand passage des eaux »*²⁷ et demandent aux procureurs du Pays la désignation d'un commissaire pour dresser rapport des dommages causés par la *« grande quantité des eaux et débordement des torrens et rivières »* et obtenir quelque dégrèvement²⁸.

Dans son compte des années 1746-1749 le fermier de la taille *« se décharge de nonante neuf livres qu'il a payées au sieur La Gorse, capitaine commandant au bataillon d'Estranbourg pour la subsistance des soldats et officiers à deffaut d'étape, attendu que la rivière d'Argens avoit inondé, ne pouvant se rendre à Freius, apert de l'acquêt du 28 février dernier [1748] qu'il exhibe »*²⁹.

Ce n'est qu'une vingtaine d'années plus tard, en 1769 exactement, qu'ont pu être relevées de

25 Archives départementales des Bouches-du-Rhône, C 2091.

26 BB 13, f° 10 v°.

27 Jean-Paul Martin, *op. cit.*, p. 181.

28 BB 13, f° 56.

29 CC 208.

nouvelles évocations d'inondations³⁰, mais à deux reprises : le 29 janvier, le « conseil [est] informé que la dernière inondation a découvert un des piliers de la barque »³¹ et, le 9 avril, Antoine Fabre, consul, expose en l'absence du maire Marius Augustin Dossolin, sieur du Revest, que « le second et troisième jour d'avril notre rivière a inondé et cette inondation a fait rompre la barre d'un des tours qui tiennent la corde de la barque, ce qui dévida la corde et elle feut mise dans l'eau »³².

Le 9 décembre 1773, on signale que la bigue emportée par la crue doit être remplacée³³.

Une pièce justificative des comptes de 1777 évoque la dépense faite « pour la réparation de la bigue qui a été emportée par la dernière inondation de la rivière d'Argens, retirer la grosse corde qui a été submergée, faire passer le monde »³⁴.

D'après un document reproduit ci-dessous³⁵, « dans le mois de septembre de l'année mille sept cent quatre-vingts, il périt à Palayson faute de secours, à cause des inondations qui durèrent quatre à cinq jours environ, trente bœufs ou chevaux ; et cinq à six femmes et enfants faillirent périr faute de secours », mais je n'ai trouvé aucun renseignement à ce sujet dans le registre de délibération correspondant.

Enfin, le 26 novembre 1786, le conseil approuve le mandat fait par le maire pour payer 7 livres 12 sous aux huit paysans qui l'ont aidé à réparer et remettre en place la corde rompue par les crues le 17³⁶.

Une comparaison peut être faite avec la communauté limitrophe de Puget, grâce à l'inventaire Anthoine³⁷, avec toutefois une différence de taille : l'absence des registres de délibérations des années 1668-1688. À Puget sont signalées, mais de façon assez peu explicite, des crues au XVI^e siècle dont l'équivalent n'apparaît pas à Roquebrune, à savoir en 1610, 1613, 1617, 1619, (ce qui s'explique par l'absence de délibérations avant 1632), 1642, 1658 et 1660, de même pour 1717. Par contre, au XVIII^e siècle, on a confirmation des inondations de 1729, 1773 et 1777.

Le difficile franchissement de l'Argens³⁸

Cette question, qui correspond à l'entretien d'un bac puis à la construction d'un pont a fait l'objet de plusieurs articles dans les *Chroniques de Santa Candie*. À signaler en particulier celui de Marie-Edmée Weiser et Jean-Pierre Violino : « La traversée de l'Argens au fil des temps »³⁹ qui reprend et développe des travaux antérieurs publiés dans la même revue. Légèrement modifié et enrichi, il constitue le chapitre portant le même titre de l'ouvrage *Roquebrune au fil du temps*.

30 Le dépouillement du registre des années 1744-1761 (BB 14), que je n'ai pas fait, m'aurait peut-être permis d'en découvrir d'autres...

31 BB 16, f° 7 v°.

32 BB 16, f° 16 r° et v°.

33 BB 16, f° 267 r° et v°.

34 CC 237.

35 Voir p ; xx (17)

36 BB 18, f° 218, v°-219 r°.

37 Consultable sur le site de la Société d'histoire de Fréjus et de sa région.

38 Cf *Roquebrune au fil du temps*, p. 59 : « Un handicap durable traverse cependant Moyen Âge et Temps Modernes : l'absence de foire, l'isolement, le difficile franchissement du fleuve », le troisième élément étant d'ailleurs pour moi la cause des deux premiers.

39 N° 63, décembre 2007, p. 17-21.

1. La barque ou bac⁴⁰

En liminaire de son article « Moi, Pierre Félix, barquier de Roquebrune »⁴¹, Jean-Paul Martin rappelle que « depuis le Moyen Âge jusqu'à une date récente », c'est-à-dire la mise en service du pont en 1829, « la “barque” fut la solution quasi unique pour faire passer les habitants d'une rive à l'autre du fleuve ». Dans la réponse qu'il fait le 19 mars 1769 à une question du procureur de l'Amirauté de Fréjus, le conseil de la communauté donne une indication sur l'ancienneté du bac en faisant référence à l'arrêt du Conseil du 29 mars 1754 contenant le titre de possession que la communauté a sur ce bateau : « *le conseil a unanimement délibéré de donner connaissance à Monsieur le procureur du roy de l'amirauté de Fréjus de l'arrêt du Conseil du vingt neuf mars 1754 contenant le titre de possession que la communauté a sur le bateau de passage qu'elle tient sur la rivière d'Argens depuis mil cinq cens et au delà, la communauté ne retirant de ce bateau que le passage des habitans pour aller cultiver les terres qui sont de l'autre côté de la rivière, l'entretient duquel bateau leur occasionne une dépense annuelle d'environ deux cens livres* »⁴².

La première allusion à cette barque, fort éclairante au demeurant de l'ensemble de la problématique, relevée dans les archives communales, remonte à 1545. Il s'agit du bail à ferme de sa conduite attribué à Raimond Brunel dit Roucasson, de Roquebrune, moyennant 76 florins payés par la communauté pour le « *gouvernement dudit capoul* » à condition de « *passer un chacun tant allans que retournans francs et sans faire payer personne étrange ny privée lorsque Argens sera gros et que ladite barque, sive capoul, ne pourra passer sans corde... et de passer tous les averages desdits manans et habitans dudit lieu francs. Item est pacté que ledit Roucasson sera tenu dormir tant de hyvert que de estiou audit capoul et de tenir ledit capoul net et en cas que ladite barque, sive capoul, s'en allasse par occasion des aigues grosses ou autrement sera tenu ledit Roucasson la conduire ou faire conduire et amener là où a coustume de mourar ladite barque* ». Ce contrat est précisé par celui passé deux ans plus tard avec Jaques Barjolly, moyennant 65 florins, avec pacte que le barquier « *n'ozera faire payer personne dudit Roquebrune... et que les forestiers ne seront tenus payer que 1 liard par personne... sera tenu passer tous et chacuns les averages des manans et habitans dudit lieu francs et pour la part pertouchante aux mégiers desdits manans et habitans n'ozera demander ny faire payer qu'à raison de trois sols par chacun mégier ; ledit barquier n'ozera faire payer que trois patacs par chacun trentennier de bétail étranger...* »⁴³.

L'usage du bac se fait dans un cadre légal et selon des droits que la communauté est à plusieurs reprises appelée à justifier. Ainsi, en 1756, la levée d'un arrêt rendu par le bureau des droits maritimes maintenant la communauté en la possession d'un bateau sur l'Argens lui

40 Rencontré pour la première fois en 1731 dans un acte notarié, le mot « bac » apparaît plus souvent dans les archives communales à partir des années 1760. Auparavant, on parle toujours de « barque » et parfois de « bateau » et, au XVI^e siècle, de « capoul ».

41 *Chroniques de Santa Candie*, n° 57, juin 2001, p. 11-14. L'autre point de passage est évoqué dans l'article de Jean-Louis Maret « L'histoire peu banale du bac et du pont sur l'Argens à la Barque », publié dans la même revue, n° 53, janvier 1999, p. 13-17. Ce deuxième bac, situé plus en aval, ne relevait pas de la communauté de Roquebrune, mais de l'évêché de Fréjus. On trouve également une évocation de ce bac au XIX^e siècle dans l'article de Pierre Guérard « De Toulon à Roquebrune-sur-Argens : l'échappée sanglante de 7 bagnards en 1849 » publié dans le *Bulletin de la Société d'études historiques et archéologiques de Draguignan et du Var*, t. LII, 2015, p. 63-78.

42 BB 16, f°15 v°. Voir aussi la lettre de N. Granet, avocat au conseil, donnant avis du jugement rendu par la commission des droits maritimes qui maintient la communauté en possession d'un bateau sur l'Argens, avec faculté de percevoir le péage (BB 16, f° 445v°).

43 Ces deux citations de 1545 et 1547 proviennent des fiches Mireur car les originaux, qui constituaient l'article côté DD 4, ont malheureusement disparu. Sous cette cote sont conservés aujourd'hui des baux de la période 1766-1782 qui n'apparaissent pas dans les fiches Mireurs. Deux d'entre eux sont cités plus bas.

coûte 36 livres⁴⁴. Le 13 septembre 1774, est enregistré parmi les délibérations l'arrêt du Parlement du 4 septembre sur la police des bateaux⁴⁵.

Dans l'article cité, Jean-Paul Martin donne une description précise, à partir du bail passé le 13 août 1730 devant notaire entre les consuls et le barquier, du fonctionnement du bac à traïlle utilisé pour le franchissement de l'Argens entre Roquebrune et Palayson : une grosse corde ou traïlle est tendue entre chaque rive, sur laquelle s'appuie le mât de la barque qui avance à l'aide de rames ou par la force du courant appuyant sur le gouvernail. Cette technique est bien décrite dans les travaux de Catherine Lonchambon sur les bacs de la Durance du Moyen Âge au XIX^e siècle⁴⁶ qui font autorité en la matière ainsi que dans l'étude de Joseph Piégay sur le bac de Vinon-sur-Verdon⁴⁷.

Ce bac, il faut le construire, l'entretenir et le faire fonctionner, trois volets que les archives communales, complétées par les archives notariales⁴⁸, éclairent avec des détails techniques que, comme on va le voir, il n'est pas toujours aisé de bien saisir.

La construction de la barque

La première indication à ce sujet retrouvée dans les fiches Mireur date de 1616. Malheureusement, l'article DD 8 correspondant au cahier des charges et à l'extrait d'actes de prix fait de la confection d'une nouvelle barque signalé dans ces fiches est aujourd'hui en lacune. Il faut donc se contenter, outre ce signalement, de l'inscription du prix payé, s'élevant à 84 livres, pour la « *facture du cappul, sive bateau, qu'ilz ont faict neuf pour la commune à la rivière d'Argens* », portée dans les comptes trésoraires des années 1616-1617⁴⁹.

Une nouvelle barque est construite, d'après les relevés effectués, environ tous les cinq à dix ans, la raison étant due essentiellement à l'usure, mais parfois aussi, comme déjà évoqué, à l'urgence provoquée par la disparition de la barque emportée par une inondation.

En voici une brève énumération : 1628, 1635 : mise aux enchères de la « *facture de la barque qu'il convient fere de neuf pour le négosse des habitans* » et imposition d'un capage de 10 sous⁵⁰ ; 1641-1642 : prix fait de la barque s'élevant à 136 livres 10 sous ; 1652 : paiement de 3 livres pour la fourniture de vin pour les hommes qui « *ont tiré la barque neuve dans la rivière* »⁵¹. En 1656, dans la délibération du 16 avril, après l'annonce de la disparition de la barque emportée par l'Argens, « *le conseil donne charge ausdits sieurs consulz d'emprunter de telles personnes qu'ils trouveront jusques à la somme de douze cens livres pour subvenir à la fabrique d'une nouvelle barque, achat d'un bateau que aux aides urgentes et précaires et plus présantes affaires de ladite communauté* »⁵² et « *le conseil approuve le contract passé hier M^e Pouesy, notaire, du jour dernier, de prix fait d'ung nouveau bateau pour le passage de la rivière d'argens avec Fugaint du Muy, moyennant cinquante écus. (...) Approuvant aussi*

44 CC 219.

45 BB 16, f° 341r°-345 r°.

46 *Les bacs de la Durance du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2001 et « Le bac de Pertuis du Moyen-Âge au XIX^e siècle », in *Provence historique*, n° 173, 1993, p. 229-253.

47 Joseph Piégay, *La traversée du Verdon : histoire d'un exploit quotidien*, Association « Histoire et Archéologie de Vinon-sur-Verdon », 1993.

48 L'article de Jean-Paul Martin précédemment cité est basé sur un acte notarié. Nombreux sont ceux relatifs aux contrats passés pour la construction de la barque et surtout sa « conduite » dans les minutes des notaires de Roquebrune auxquels les délibérations font souvent référence.

49 CC 263.

50 BB 3, 6 janvier 1635.

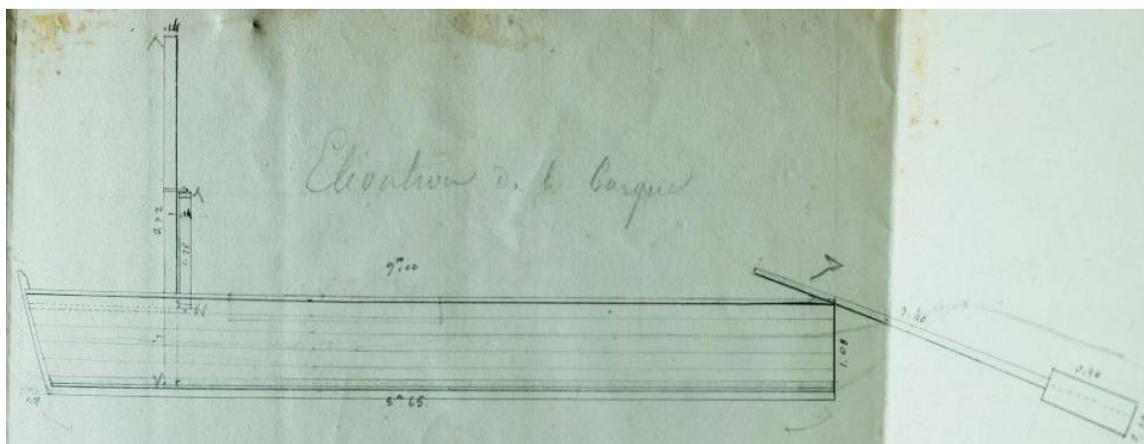
51 CC 297.

52 BB 5, f° 172 v°.

l'achat dudit bateau de Pierre et Pons Inguibert pour dix escus à payer dans quinze jours pour deservir ledit public audit passage jusque ledit nouveau bateau soibt fait »⁵³. En 1663, est approuvé le prix fait d'une nouvelle barque pour le passage de l'Argens moyennant 75 écus⁵⁴. En 1671, « *les consuls ont proposé par acte du 17 mars dernier passé l'acte du prix fait de la barque servante au passage de la rivière d'Argens à Anthoine Martin moyennant la somme de deux cens huictantes livres* »⁵⁵. Le 27 février 1678, on fait de nouveau appel au même constructeur puisque l'on verse « *septante huit livres à Antoine Martin de ce lieu pour le premier payement du prix fait à luy baillé pour la construction d'une nouvelle barque neuve pour le passage de la rivière d'Argent attendeu que celle qui y estoit estoit vielle et ne pouvoit plus servir, justifié par l'acte du prix fait du vingt six février audit an notaire Me Gaston, notaire* »⁵⁶, le coût total étant de 234 livres. En 1692, le prix fait de construction d'une barque neuve s'élève à 220 livres⁵⁷ et, en 1698, on procède à une nouvelle adjudication⁵⁸. Dans les comptes de 1707 et 1715-1716 apparaissent des frais de construction d'une nouvelle barque et, dans ceux de 1733-1734, le solde s'élevant à 142 livres 10 sous du prix fait.

À trois reprises au moins, en 1635, en 1671⁵⁹ et en 1678⁶⁰, cette construction est liée à la levée d'un impôt ou capage, de 10 sous en 1635, de 16 en 1671 et de 14 en 1678, justifiée dans les deux derniers cas par l'urgence de la situation.

Comment se présentait cette barque? Des éléments sont donnés dans les prix faits et de façon plus partielle dans les dépenses engagées pour sa réparation. On peut s'en faire une idée aussi à partir de la citation faite par Jean-Louis Maret du bail de mise en régie de l'exploitation du bac de la Barque en date du 22 septembre 1822 : « *Le passage de l'Argens sera desservi par un grand bac ayant une longueur de six mètres et cinquante centimètres, une largeur de 2 mètres et soixante. Il est garni d'un timon, un arbre, une corde de 58 mètres de longueur, deux petits ponts en bois servant de quais, une chaîne pour tenir la barque* »⁶¹ et par la description de Pierre Jean Gayrard dans son article « De Toulon à Roquebrune-sur-Argens (Var) : l'échappée



53 BB 5, f° 174 r°.

54 BB 6, f° 64.

55 BB 7, f° 3 v°.

56 CC 386, f° 100 v°.

57 BB 9, f° 66.

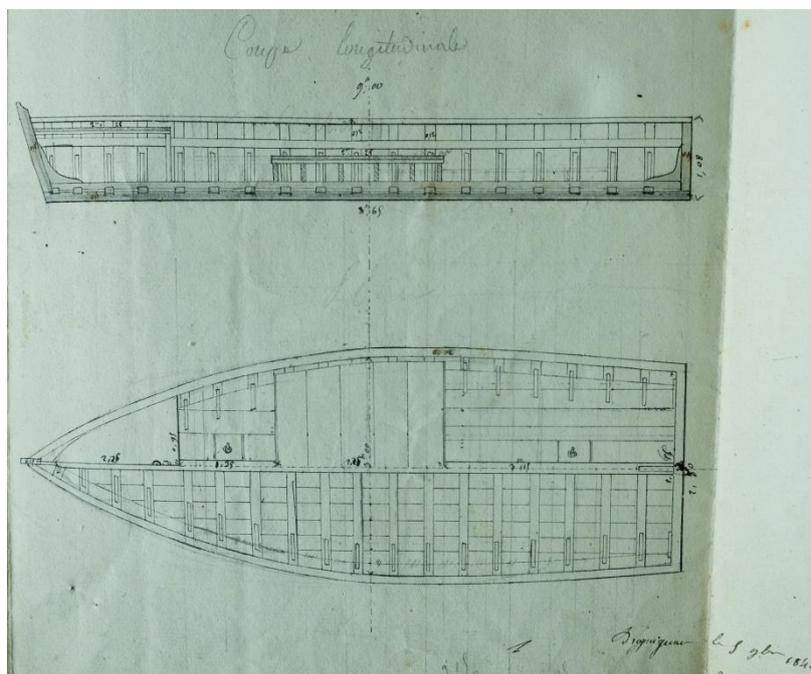
58 BB 9, f° 358.

59 BB 7, f° 3v°-4.

60 Voir transcription en document annexe n° 1.

61 *Cahiers de Santa Candie, art.cit.*

sanglante de 7 bagnards en 1849 »⁶². D'autres éléments de comparaison encore plus précis sont donnés dans les dossiers relatifs à d'autres bacs établis sur l'Argens, ceux de Couloubrier et de Capou au Muy et celui de Vidauban. Un procès-verbal de visite du 1^{er} janvier 1841 donne les dimensions suivantes pour celui de Couloubrier : 7,60 m de longueur, 2,25 m de largeur et 0,85 m de hauteur sur quille, avec « toute la membrure en bois de chêne et la bordure en bois de pin, son agrès consistant en un mât en bois dur situé sur le devant garni d'un rouleau vertical en chêne contre lequel le cable glisse et un gouvernail en bois de pin placé à l'arrière »⁶³. Celui de Vidauban pour lequel on conserve un plan de novembre 1840 et un descriptif détaillé d'août 1842 est un peu plus grand : 9 m de longueur, 3 m de plus grande largeur, 0,88 m de plus grande hauteur, avec une quille en chêne de 8,65 m de longueur, 0,15 m de largeur et 0,10 m de hauteur, la membrure étant composée de 19 courbatons en chêne⁶⁴. Le bac de Capou au Muy, selon le procès verbal de visite de 1832, a quasiment les mêmes dimensions que celui de Vidauban⁶⁵.



Plan du bac de Vidauban

(AV Var, 3 S 4)

Concernant le bac de Roquebrune sous l'Ancien Régime, ont pu être repérés dans les minutes notariales deux contrats de prix fait. Le premier, datant du 14 juin 1663, passé avec Pierre Inguibert⁶⁶, pour « la fabrique d'une barque sive bateau pour l'uzage du passage sur la rivière d'Argens » au prix de 75 écus payables en trois fois, donne quelques indications, malheureusement incomplètes, sur cette barque qui devra être livrée deux mois plus tard. On y apprend qu'elle devra avoir les mêmes dimensions que la précédente, mais on ne connaît pas celles-ci. Voici les spécifications données, difficilement compréhensibles quand on n'est pas charpentier de marine ni sûr de la lecture de certains termes dont on ignore de plus la signification exacte : « les gourbatons⁶⁷ et madyer de bois chaine de la longueur et epaisseur

62 *Bulletin de la Société d'Etudes Scientifiques et Archéologiques de Draguignan et du Var*, t. LII, 2015, p. 63-78.

63 ADV, 3 S 3.

64 ADV, 3 S 5.

65 ADV, 3 S 4.

66 ADV, 3 E 10/167, f° 590 v°-591 v°.

67 Ou courbatons : pièces de bois courbées presque à angle droit qui servent à joindre les membres d'un côté d'un bateau à ceux du dedans, constituant donc la membrure.

nécessaire ayant pour le moingtz un tiers de pan⁶⁸ de large, la carène⁶⁹ aussi de bois chaine d'un tiers de pan d'espaisseur et un pan de large, toutes d'une piessse, y mettront deux rambaux⁷⁰ cloués contre le madyer pour servir de contre-carène de la mesure et callité de ladite précédente barque, le cappion⁷¹ et govergnail de bois chaine..., les rambaux de plan murade et pailhon (?) de pin pinyer..., les gouargues aussi de pin pinyer que fairont plan et murade [...] les bréganeaux⁷² seront au moingtz d'un cart de pan d'espaisseur et d'une piessse »⁷³. Le contrat passé près de 30 ans plus tard, le 21 juillet 1692, avec Balthazar Fabre est à peu près identique. Comme en 1663, la nouvelle barque aura les mêmes dimensions « que celle qui cert de présant » et présentera des caractéristiques techniques à peu près similaires, comparables à celles des bacs du XIX^e siècle décrits précédemment : « la carène sera d'un rambau de bois chaine de largeur d'un pan et tiers et de l'épaisseur d'un quart de pan et contiendra de la longueur du capion de poupe à celui de proue et d'une seule piessse, les gourbatons et madier seront de même bois chaine, les bourdages du fontz de ladite barque seront de même bois et de l'espaisseur de six du pan franq de lignolle, les gouargues du dheors de ladite barque jounant les gourbatons et le fontz d'icelle seront de bois pin pinier et d'une espaisseur à ce convenable et continue du mesme bois de toute son hauteur, (...) la proue sera traversée d'un grand clou [...] servant pour attacher ladite barque »⁷⁴. Précisons que Balthazar Fabre, qui devra fournir tous les clous, l'étope et la poix pour « bien faire galafater » la barque et payer le calfat, s'engage à la mettre à l'eau le 8 septembre, moins de deux mois plus tard et recevra 240 livres, en trois échéances, comme Pierre Inguimbert en 1663, les consuls s'engageant de leur côté à obtenir l'autorisation de couper « les bois nécessaires pour la construction de ladite barque et sans que ledit Fabre en fasse abus ».

Réparations de la barque

La barque a besoin d'être régulièrement entretenue. Deux mots : « *rabilhage* » et surtout « *radoub* » sont employés pour cette opération attribuée après mise aux enchères et effectuée chaque année à la fin de l'été, fin août-début septembre.

Ces réparations représentent bien sûr une charge pour les finances de la communauté. En 1728, les commissaires enquêteurs consignent que pour l'entretien de la barque « *il est admis la somme de cent livres dans l'arrêt de vérification des dettes de cette communauté* »⁷⁵ et de fait, au XVIII^e siècle, la dépense varie, d'après les relevés effectués, entre 98 et 208 livres.

L'examen des comptes permet de cerner la nature de ces dépenses. Dans son article déjà cité, Jean-Paul Martin en donne une belle illustration : « Nous avons trouvé dans les délibérations du 23 septembre 1709 l'enregistrement des dépenses pour le "*rhabillage*" de la barque qui nous informe sur ce chantier. Quatre livres 18 sous ont été nécessaires pour l'achat de 49 livres de "*quitran*". Il devait s'agir de goudron végétal, obtenu par distillation ou carbonisation du bois, utilisé pour enduire les carènes des bâtiments et les cordages. Il faut ajouter 16 livres pour l'achat de 100 livres de poix, qui devait être mélangée au goudron pour faire ce que l'on appelait la poix navale, mélange de poix noire de goudron et de colophane, utilisée pour calfater la barque. Il a fallu sept journées de calfat soit 11 livres 18 sous pour ce

68 Un pan correspond à 1/8^eme de canne, soit 0,25 m.

69 Très certainement la quille.

70 Planche.

71 Étrave.

72 Provençal « breganeou » : plat-bord.

73 ADV, 3 E 10/167, f^o 131 r^o et suiv.

74 ADV, 3 E 10/189, f^o 32 r^o et suiv.

75 En 1770, les réparations de la barque ont effectivement coûté 111 livres, et 98 en 1771, mais les variations sont importantes. Ainsi, pour la même décennie : 208 livres en 1775 et 185 en 1778.

travail qui consiste à “*mettre l'estoupe dans le commun*” c'est-à-dire entre deux bordages et la couvrir de poix bien chaude. On a d'ailleurs acheté 16,5 livres d'estoupe pour 1 livre 13 sous. Enfin on a réglé 2 livres 8 sous pour 4 journées d'hommes qui ont “*accommodé*” le “*quitran*” et qui ont servi de manœuvres aux “*calafats*” ! ».

On trouve effectivement régulièrement mention dans les comptes d'achats de chanvre que l'on se procure en différents endroits (foire du Muy, Fréjus), d'étoupe, de poix, de quitran ou goudron, de récipients pour confectionner poix et goudron (on parle d' « *ouille* » ou marmite et même de « *deux creuches de terre pour y reposer le quitran dedans* »⁷⁶), de « *peau lanade* » ou « *peau de mouton* » utilisée peut-être pour étaler la poix sur la coque, de clous, chaîne, cadenas, « *rambaux* » (planches dont certaines peut-être permettant le passage sur le bac), « *courbatons* » et il faut s'acquitter aussi des frais de transport de tout ce matériel, avec un cheval ou une « *bourrique* » comme il est précisé une fois. L'annexe 2 fournit, à titre d'illustration, une énumération de quelques unes de ces dépenses.

À l'occasion du radoub de la barque, qui dure entre 7 et 12 jours, mais aussi, comme nous l'avons vu, lorsqu'elle a été emportée par les inondations, une solution de remplacement doit être apportée. On loue alors le bateau d'un particulier pendant quelques jours quand on n'en achète pas un, sans doute d'un format inférieur au bac. En voici deux exemples des années 1670 : en 1677, 17 livres sont payées « *au sieur de Badier pour le louage de son bateau pour onze jours servant au passage de la rivière d'Argens pendant qu'on accomodoit son bateau* »⁷⁷ et le 15 janvier 1678, « *quinze livres à Pons Inguibert, Jean-François Jubert, les hoirs d'Henry Ginete et Antoine Martin pour le louage de leur bateau pour le passage de la rivière pendant le temps que le débord avoit emporté la barque, (...) sept sols pour l'achat de rames, (...) deux livres au sieur consul pour avoir vacqué deux jours avec les hommes qui travaillaient à ramer la barque de l'Homède où le débord l'avoit emporté* »⁷⁸.

La traïlle

L'autre élément important du bac est la corde tendue entre les deux rives qui représente un souci constant et des dépenses conséquentes. On doit très souvent en acheter une neuve quand les réparations n'assurent plus la solidité de l'ancienne. Il faut l'entretenir régulièrement, la goudronner à l'occasion de chaque radoub, quand ce n'est pas deux fois l'an et on la graisse également, certainement pour faciliter le glissement de l'arbre ou mât du bac. Elle provient la plupart du temps de Marseille : ainsi en 1679, on donne « *douze sols à Joseph Ginete qu'a apporté avec une grosse beste de Saint-Raphaël en ce lieu une grosse corde que le sieur Jaubert avoit fait venir de Marseille pour le passage de la barque* »⁷⁹ et le 10 mars 1688 « *huit sols à Antoine Gaibier muletier pour être allé avec sa bête à Saint-Raphaël chercher la corde que le sieur Jacques Jaubert avoit fait venir de Marseille* »⁸⁰. La traïlle peut aussi, mais cela paraît exceptionnel, être fabriquée sur place : le 28 octobre 1701, « *120 livres [sont] payées à Balthazar Augier, maître cordier du lieu de Callas pour paiement de trois quintaux de chamvre employés à ladite corde facture comprinse* », confection à laquelle 12 femmes ont participé⁸¹.

En 1765, sont données des indications précises sur les dimensions de la traïlle. Joseph Félix, barquier, avait embauché quatre hommes pour la renouer, mais comme elle s'était ensuite à

76 BB 10, f° 612 r°.

77 CC 386, f° 94 v°.

78 CC 386, f° 102 r° et v°.

79 CC 386, f° 106 v°.

80 CC 386, f° 157 v°.

81 CC 386, f° 258 v°.

nouveau rompue, il demanda son remplacement. Par délibérations des 3 et 17 mars, Jean François Cauvin est chargé de l'achat d'une corde de grelin dont la longueur devait être de 90 cannes, c'est-à-dire 180 mètres et la circonférence de 8 pouces⁸². Le 5 mai, le maire lui fait un mandat de 187 livres 5 sous 4 deniers en complément des 300 livres déjà versées. Le patron Bouisson reçoit quant à lui 5 livres 2 sous pour son nolis de Marseille; 6 livres sont données pour le transport de Saint-Raphaël à l'église de Palayson et 3 livres remises aux ouvriers qui ont rangé la corde. Celle-ci pèse 1 872 livres (environ 750 kg au total et un peu plus de 4 kg au mètre!) et coûte 26 livres le quintal⁸³. Il s'agit là d'une dépense très importante (plus de 500 livres au total) à laquelle il faut ajouter celle de la mise en place. On ne s'étonnera donc pas que le 24 novembre de la même année fût évoqué le projet de déplacer le bac vers un endroit où l'Argens est plus étroit en raison des frais occasionnés par la corde qui pourrait de plus y être attachée de façon plus solide⁸⁴

Le 10 janvier 1773, il est décidé de changer la corde du bac car elle « *a extrêmement déperé pour n'avoir pas été enquitranée et que pour la seureté publique il conviendrait de changer la corde d'un tour à l'autre afin que la partie de la même corde qui n'a pas encore servi soit mise en état de résister que celle qui a servi et qui est beaucoup détériorée* ». L'a-t-on vraiment fait ? On peut se poser la question car, en juillet 1774, on parle d'acheter une nouvelle corde à l'occasion du radoub de la barque et un an plus tard déjà, on indique qu'elle doit être remplacée en deux endroits, puis le 29 octobre 1775, on s'acquitte de 12 livres pour le transport de la corde qui est venue de La Seyne à Saint-Raphaël.

Les délibérations de 1769 donnent connaissance d'un incident particulier : « *sur la fin de juillet ou au commencement d'aoust suivant l'assertion de la fille de Joseph Guigounet, barquier, Joseph Chauvier donna un coup de hache à la corde de la barque à un endroit au temps d'inondation dangereux* »⁸⁵. Le coupable est convoqué pour qu'il répare le dommage qu'il a causé sous peine de poursuites.

Pour soutenir la traîlle, on érige des piliers ou bigues qui sont en bois jusqu'à la fin des années 1770. Ces bigues équipées d'un « *tour* », c'est-à-dire un treuil, sont, elles aussi, un objet de préoccupation permanente, en particulier en raison des inondations qui fragilisent leur base. Suivent quelques exemples de dépenses.

Dans les comptes des fermiers de la taille des années 1746-1749 apparaît un mandat de paiement de deux livres pour deux journées consacrées à une coupe de « *pins fourcheux pour soutenir la grosse corde* » de la barque.

L'achat évoqué plus haut d'une lourde traîlle entraîne un renforcement du système : la délibération du 6 octobre 1765, transcrite en document annexe 4, en donne une bonne idée.

12 juin 1768 : 59 livres sont dues à Cauvin pour les réparations aux piliers de la barque. Le maire reçoit mandat d'engager des dépenses minimales pour reblayer la base des piliers.

29 janvier 1769 : « *... et ledit conseil informé que la dernière inondation a découvert un des*

82 BB 15, f° 225r°-226 v°. Ce qui équivaut à un diamètre d'un peu plus de 6 cm, à comparer avec la grosse corde des bacs des Basses-Alpes d'un diamètre de 5 cm pour une longueur de 190-200 m décrite par Catherine Lonchambon (*art. cit.*, p. 238).

83 BB 15, f° 229 r°-v° et 231 v°-232 r°. Voici quelques éléments de comparaison avec les bacs du XIX^e siècle déjà évoqués : à la Barque, la traîlle ne fait que 58 mètres. Au Muy, au bac de Capou, en 1832, la corde a une longueur de 115 m, une circonférence de 14 cm (ce qui correspond à un diamètre de 4,5 cm) et pèse 299 kg ; elle est remplacée à la fin de l'année suivante par une nouvelle de 130 m de près de 6 cm de diamètre. À Vinon, selon Joseph Piégay, elle a un diamètre de 4 cm et mesure 100 à 150 m de long et à Manosque 230 m pour 500 kg (cf. *op. cit.*, p. 81).

84 BB 15, f° 253 r°.

85 BB 16, f° 33 v°.

piliers de la barque, c'est-à-dire celui qui est élevé dans la sablière jusques dans ses fondements, le conseil a unanimement délibéré que le creus fait par l'inondation autour dudit pilier sera rempli de terre à la hauteur du terrain où est le tour dudit pilier, lequel remplissage sera pavé tout autour dudit pilier de dix pans de large en observant que ledit remplissage du pavé soit fait en talus de toute part pour faire incliner les eaux vers la sablière, en défendre le pilier et tout autour dudit pavé sera fait un pilotage avec les pilotis de quatre pans de long et la chose mieux réfléchie de cinq pans de long qui seront enfoncé à force de masse »⁸⁶.

9 avril 1769 : « *le second et troisième jour d'avril notre rivière a inondé et cette inondation a fait rompre la barre d'un des tours qui tiennent la corde de la barque, ce qui dévida la corde et elle feut mise dans l'eau où il a fallu que le sieur maire et consul ayant payé pour la faire tirer comme aussi la bigue où elle doit avec nécessité être remise par une autre, le conseil voudra bien donner pouvoir d'en faire couper une, la faire planter et la faire enterrer »⁸⁷.*

19 décembre 1773 : « *attendu que l'inondation a emporté la bigue qui soutenoit la grosse corde et les deux polies, le conseil a donné pouvoir aux sieurs maire et consul de faire incessamment couper dans la forest de la chapelle Notre-Dame un pin pour être employé tout verd et incessamment au lieu et place de la bigue emportée et d'acheter les deux polies nécessaires »⁸⁸.*

En décembre 1776, la décision est prise de remplacer la bigue de bois par un pilier de pierre, mais l'Intendant lui oppose un refus en mars 1777. La communauté a tout de même dû obtenir gain de cause car, en juillet 1778, on parle de la construction d'un pilier en maçonnerie et même de son réhaussement un peu plus tard puis de son renforcement fin décembre⁸⁹. Mais bien regrettable est la disparition du dossier des années 1776-1778 contenant la requête à l'Intendant en autorisation de construire un pilier en maçonnerie pour soutenir la corde de la barque, les devis, le procès-verbal d'enchères et le rapport de réception de travaux qui nous aurait apporter des précisions sur l'érection de ce pilier⁹⁰.

Autres travaux

Au passage du bac sont liés d'autres petits travaux comme, par exemple, la réparation du pont y conduisant qui figure dans les comptes trésoraires de 1616-1617⁹¹ ou une délibération de 1646⁹² : faut-il entendre par là l'embarcadère ou un pont situé sur le chemin conduisant à la barque ? On peut pencher plutôt pour la première alternative car dans les comptes consulaires de 1645-1653 figure le paiement de la vacation de deux « *massons pour s'estre accédés au pont de la barque et coignoistre si un pont de pierre y pourra demeurer comodément »⁹³ et, dans leurs comptes légèrement postérieurs (1652-1656), les fermiers de la taille s'acquittent de 18 livres 9 sols pour les réparations faites à la palissade du port de la barque⁹⁴. Quant au chemin conduisant à la barque, il fait lui aussi l'objet de fréquentes réparations : en 1646, 1670, 1674. Le 30 novembre 1670 le barquier Jean Félix s'était vu attribuer « *une livre douze solz pour la réparation du pas du ruisseau de la Valette que les eaux avoient ruiné »⁹⁵. Chaque année, la communauté doit s'acquitter d'une indemnité de trois livres pour le passage sur les terres de la commanderie de Comps afin de se rendre à la barque. En 1709, est voté le**

86 BB 16, f° 7 v°.

87 BB 16, f° 16r°-v°.

88 BB 16, f° 267 r°-v°.

89 Voir délibérations correspondantes dans BB17.

90 DD 8.

91 CC 263.

92 BB 4, f° 121.

93 CC 292.

94 CC 120.

95 CC 386, f° 37 r°.

remboursement du quart des travaux de défense exécutés par les propriétaires le long de l'Argens⁹⁶.

L'ensablement est fréquent : les îlots ainsi constitués doivent être enlevés quand l'emplacement du bac ne doit pas être modifié. Pour cette raison ou pour diminuer la distance du passage, on procède à certains moments à un changement d'endroit. Ainsi, le 21 mars 1678, on attribue « *1 livre 8 solz à trois hommes qu'ont fait de faissinières⁹⁷ pour changer la barque d'un endroit à l'autre pour passer plus facilement ladite rivière ; 1 livre 10 solz à trois hommes qu'ont tiré la grosse corde de la barque et mise à l'endroit où avoit fait lesdites faissinières et se sont aydés à conduire ladite barque* »⁹⁸. Le 4 février 1770, on signale que l'accostage de la barque est difficile à cause d'une sablière et il est donc décidé d' « *enlever un islôt qui est dans la rivierre à quelques canes au dessus de la barque qui occasionne une sablière à l'endroit où la barque flotte sur l'eau qui l'empêche d'approcher du rivage autant qu'il faudrait pour la communauté des habitants. Ces réparations ont été négligées on ne sait pourquoi* »⁹⁹. Le 22 septembre 1770, on attribue 7 livres à Emmanuel Gueibier pour l'enlèvement d'un îlot : s'agit-il du même ?

Le barquier doit résider à proximité du bac : en 1753-1754 est payé le prix fait du « *bastidon* » de la barque qui s'élève à un peu plus de 63 livres¹⁰⁰. Des réparations s'imposent en novembre 1762, « *le toit étant en mauvais état et les murailles en plusieurs endroits entrouvertes* »¹⁰¹, réparations de nouveau évoquées le 6 octobre 1765, ce qui avait été prévu trois ans plus tôt n'ayant apparemment pas été exécuté.

Le bail de la barque

Les baux de 1545 et 1547 ont déjà été cités. Un siècle plus tard, en 1650, Isnard Jubert se voit attribuer ce bail moyennant 30 livres à payer à la communauté et à charge de « *ferre rabilher, callafacter avec pegue et estoupes* » la barque et de passer gratis les habitants, bestiaux et denrées du lieu ainsi que les religieux, de ne prendre que 1 liard sur les étrangers et chacune de leurs bêtes pendant la moisson et 2 liards le restant de l'année, 1 sou par trentenier de menu bétail. En 1651 apparaît un changement de la procédure : le bail est attribué à Pierre Barboux, moyennant une subvention communale de 56 écus, la mise aux enchères visant à retenir l'offre la plus basse. À partir de cette époque, tous les baux sont passés, généralement en août ou septembre, selon ce principe. Comme le prix fait de la construction d'une barque, ce bail est enregistré par un notaire : souvent sont signalés dans les délibérations la date du bail et le nom du notaire (toujours de Roquebrune) qui l'a instrumenté et l'on peut donc en trouver de nombreux exemples dans les minutes notariales. Cette pratique semble toutefois changer vers la fin du XVIII^e siècle, le bail prenant plutôt la forme d'un acte sous seing privé, d'un contrat passé entre le fermier et la communauté, rédigé par le greffier de celle-ci, comme ceux dont on trouve la trace pour les années 1766-1782¹⁰².

À plusieurs reprises et cela peut aisément se comprendre, ce sont deux hommes qui s'engagent pour « *la conduite de la barque* », comme les frères Pierre et Firmin Abeille en 1690, 1692 et 1701, Emmanuel Boeuf et Firmin Abeille en 1709, Pierre et Jean Félix, père et fils, en 1731. Les familles Abeille, Félix et Gaibier (ou Gueibier) semblent avoir constitué des « dynasties » de barquiers de Roquebrune.

96 BB 10, f° 574.

97 Probablement des fagots de bois sur lesquels on faisait « rouler » la barque.

98 CC 386, f° 101 r° et v°.

99 BB 16, f° 46 v°.

100 CC 217

101 BB 15, f° 64 v° et 66 v°.

102 DD 4.

Le bail passé pour trois ans le 20 août 1668 avec Jacques Gaibier¹⁰³ devant maître Viallis laisse penser que les barquiers avaient, s'ils n'étaient deux, des aides : « *durant ledit temps ledit Gaybier se tiendra ou fera demeurer en personnes et suffisansse et capables faire la conduite de la barque à passer et repasser les manants et habitants de Roquebrune avec fidellité sans rien payer et quant aux forains, les passera en payants à raison de deux liards¹⁰⁴ par chascun ensemble pour chaque beste sans que au temps des moissons ne prendra que un liard pour chascun et autant pour chascue beste de iceulx qui viendront moissoner à cedit terroir dudit Roquebrune, savoir à leur arrivée et à son retour paieront deux liard; sera tenu de demeurer sur le lieu pour la plus grande commodité des habitants* ». Dans les baux à ferme de 1741 et 1743, il est précisé qu'en cas d'inondation, le batelier doit avoir autant d'aides que nécessaire pour « *passer à rame* » les passagers¹⁰⁵.

La durée de trois ans du bail de 1668 est exceptionnelle, comme celle d'un autre de quatre ans passé en juillet 1779. La durée habituelle est en effet d'un an et la prise d'effet est fixée après le radoub, à la Saint-Michel (29 septembre) dans la plupart des cas.

Lorsque la mise aux enchères est liée aux versements de gages les plus bas possible, ceux-ci varient de façon assez importante selon les époques, entre 12 et 48 livres. Dans cette configuration qui semble avoir été la règle, on peut soupçonner, même si cela n'est nulle part précisé, que les droits de passage étaient perçus au profit de la communauté. Quand elle ne verse pas de gages au batelier, comme cela fut le cas en 1766 et 1768, l'estimation des droits de passage qu'il encaissera s'élève à 90 livres, charge toutefois à lui d'assurer les réparations du bac.

Des exemples de tarifs ont été donnés plus tôt. En voici deux autres tels qu'ils apparaissent dans des délibérations fixant les conditions de la mise aux enchères et on s'aperçoit qu'ils sont à peu près identiques tout au long de la période étudiée:

1713 : étrangers avec une grosse bête, 6 deniers ; étrangers apportant du plâtre et de la chaux, 3 deniers par bête ; moissonneurs étrangers¹⁰⁶, 3 deniers ; moissonneurs indigènes allant ou revenant de Palaison, rien ; gens, 6 deniers ; cheval et autres bêtes, 6 deniers¹⁰⁷.

La transcription du bail passé en 1766 avec Joseph Jubert qui constitue l'annexe n° 5 donne quelques précisions complémentaires à ce qui vient d'être décrit. Celui passé deux ans plus tard avec Joseph Guigounet est quasiment identique, apportant au tarif un ajout exactement identique à celui contenu dans le bail passé exactement 100 ans plus tôt avec Jacques Gaibier cité plus haut : « *ils exigeront des moissonneurs étrangers qui passeront sur le bateau la même rétribution la première fois qui passeront en venant à Roquebrune et le jour de leurs départs* ». Il donne aussi des précisions intéressantes sur le fonctionnement du bac: les bateliers devront être attentifs à ce que les inondations n'endommagent pas « *les piliers ni la bigue qui sert à élever la corde, qu'ils tiendront toujours à la hauteur que les eaux ne puissent pas l'endommager* » et « *auront encore attention de conserver la baudière qui leur a été remise par le précédant conducteur et les petites cordes que la communauté leur a remis qui ont été reconnues nécessaires pour faire aller le trein du bateau* ».

On trouve de temps à autre quelques précisions amusantes. Par exemple, dans les comptes

103 ADV, 3 E 10/168, f° 131 r°-133 r°.

104 1 liard est l'équivalent de 3 deniers.

105 ADV, 3 E 10/212, f° 38 v° et 232 r°.

106 Comme l'a signalé Jean-Paul Martin dans son article cité « *Moi, Pierre Félix, barquier de Roquebrune* », « *au XVIII^e siècle, la population locale ne suffisait point à l'époque des moissons et les propriétaires de Roquebrune devaient faire appel à des moissonneurs étrangers de Callas ou des villages voisins.* »

107 CC 401, f° 12-13 v°. À Vinon-sur-Verdon, les tarifs sont identiques : gratuité pour les habitants, 6 deniers pour les étrangers.

consulaires des années 1657-1660, on relève le dédommagement d'une livre au « *barquier pour un chapeau quil avoyt noyé à la rivière* », ¹⁰⁸ et l'achat, à son intention, d'un manteau coûtant 11 livres 6 sous ¹⁰⁹. Autre détail inattendu, cette précision sur le caractère des barquiers : le 12 septembre 1769, la communauté engage Joseph Félix et Joseph Guigounet en spécifiant : « *lesdits sieurs et consuls ne recevront pas de nouvelles offres attendu la capacité et la douceur de tempérement desdits Guigounet et Félix dont le conseil est bien certiffié, au moyen de quoy, si le nommé Flory dont la breutalité est conneue venait à faire de nouvelles offres, elles ne seront pas recues* » ¹¹⁰. Cela n'empêche pas que dès le 29 octobre on leur reproche de ne pas avoir goudronné la corde comme nécessaire et « *de par leur négligence [avoir] laissé entrener à la rivière deux rambeaux* ».

2. Les ponts

La construction du pont est évoquée de façon détaillée par Jean-François Régis dans les *Chroniques de Santa Candie* ¹¹¹. Il ne paraît donc pas utile, faute d'élément nouveau, de revenir sur l'histoire de ce projet, mais il semble cependant nécessaire de reprendre ici, en raison de la richesse des informations fournies, confirmant et complétant les observations précédemment faites, la citation qu'il fait d'une partie de la requête adressée en 1783 par le docteur en médecine Jaubert, maire, à l'intendant pour justifier l'utilité du projet :

« Cet ouvrage est nécessaire pour les habitants de Roquebrune. Il sera utile à la Viguerie et à la province. Pour démontrer la nécessité du pont ... il faut connaître la position du terroir et celle du village.

Le terroir de Palayson, qui forme la plus grande partie du cadastre de Roquebrune est au-delà de la rivière d'Argens et le village est en deçà. On ne peut aboutir au terroir de Palayson qu'en traversant la rivière dans un barcq.

Ce barcq est d'un entretien très considérable pour la communauté. Il en coûte au moins chaque année cent cinquante livres pour le faire réparer ; de 3 ans en 3 ans il faut une corde qui coûte trois cent livres. Il y a trois piliers en pierre qui coûtent près de cent livres d'entretien. Il faut donner trois cent livres chaque année à ceux qui s'obligent à passer les habitants de Roquebrune à chaque heure du jour et de la nuit. Calcul fait, l'entretien du bac coûte environ six cent livres par an à la Communauté.

Dans le temps des inondations, il est quelquefois arrivé que de gros pins, billots et autres bois qu'entraîne la rivière viennent frapper contre le bac, brisant les cordages et entraînent le bac et les personnes si, malheureusement, il s'en trouve dedans.

On peut à la vérité prévenir des malheurs, quand les inondations ne sont pas subites, en attachant le bac contre le rivage ; mais il arrive quelquefois et surtout dans la nuit, que les torrents qui se jettent dans la rivière causent une inondation si prompte qu'on ne peut la prévoir, ce qui occasionne une dépense considérable pour la Communauté...

Dans le temps des inondations, le passage de la rivière est impossible et il suit qu'on ne peut porter du secours ni aux hommes ni aux bestiaux qui sont à Palayson. Dans le mois de septembre de l'année mille sept cent quatre-vingts, il périt à Palayson faute de secours, à cause des inondations qui durèrent quatre à cinq jours environ ¹¹², trente bœufs ou chevaux ; et cinq à six femmes et enfants faillirent périr faute de secours. Que ne devrait-on pas sacrifier pour prévenir de pareils malheurs ?

Les travailleurs du terroir de Palayson sont souvent privés de secours spirituels lorsqu'ils

108 CC 303.

109 CC 305.

110 BB 16, f° 35 r°.

111 N° 1, juin 1969, p. 28-38 : « La construction du pont sur l'Argens ».

112 Aucune trace de cette inondation dans les délibérations de cette année.

sont malades.

Le temps des vendanges est presque toujours celui des inondations. Aussi arrive-t-il souvent que plusieurs particuliers perdent leur raisin parce que le passage est impossible. La culture du terroir de Palayson est très coûteuse, très difficile. Les charrettes ne peuvent traverser la rivière en hiver... on ne peut utiliser le terroir de Palayson qu'en y portant de l'engrais à dos de mulet, ce qui est très coûteux... et occasionne quelquefois la perte des bestiaux qui se précipitent dans la rivière en voulant entrer dans le bac ou en sortir. Les ouvriers qui vont cultiver le terroir de Palayson arrivent fort tard au travail parce qu'ils sont obligés d'attendre longtemps pour passer le bac. Le soir ils quittent de bonne heure sous prétexte qu'ils seront arrêtés par le même passage.

Ce terroir... paye pourtant les mêmes impositions, qui est un douzième sur tous les fruits, que le terroir de Roquebrune dont les frais de culture sont moindres des 2/3. Ce qui est une injustice évidente, dont les possédants de biens de Palayson se plaignent et pour raison de quoi, la Communauté serait peut-être obligée de les indemniser, ce qui diminuerait beaucoup ses revenus.

L'exécution du pont délibéré obvierait à tous les inconvénients ; une étendue immense de terres qui restent incultes à Palayson par la difficulté d'y porter de l'engrais serait bientôt fertilisée.

Le pont dont on propose la construction... ne laissera pas que d'être utile et avantageux à la Viguerie et à la province ; c'est ce que nous allons démontrer.



Le pont en situation de crue

(AD Var, 20 FI 18)

Le terroir de Roquebrune produit beaucoup de blé. Il en fournit abondamment aux marchés de la ville de Draguignan. Tous les pays des environs vont chercher de la paille à Roquebrune où elle est très abondante... Le passage de la rivière dans un bac rend l'exploitation de cette paille coûteuse et difficile pour les étrangers... le même obstacle subsiste pour le charroi du blé que les étrangers viennent prendre à Roquebrune.

Il y a des foires considérables dans le golfe. Pour aboutir dans ce pays il faut passer la rivière d'Argens ou dans le bac du Muy, de Roquebrune ou de Villepey... Il descend toutes les années de la montagne, au commencement de l'hiver, une grande quantité de troupeaux qui viennent consommer les herbages du terroir... il faut souvent un jour entier pour faire passer le troupeau d'un particulier. Ce passage coûte cher au propriétaire, soit à cause de la rétribution qu'il est obligé de payer, soit parce que son troupeau souffre, soit enfin parce qu'il perd quelques fois nombre de bêtes, surtout quand la rivière est grosse ; quand les troupeaux quittent la plaine pour retourner à la montagne, même obstacle et même inconvénient ».

La construction de ce pont, évoquée pour la première fois en novembre 1779 lors d'une assemblée de la viguerie et votée par le conseil de la communauté par 18 voix contre 10 le 2 avril 1782, connut, comme le détaille Jean-François Régis, de nombreux rebondissements à cause de diverses oppositions, de lenteurs administratives et de difficultés financières¹¹³.

Ce qui peut paraître un peu curieux, c'est qu'en 1585, on trouve dans les comptes trésoraires mention d'un pont sur l'Argens pour le « *réabillement* » duquel la dépense s'élève à 288 florins¹¹⁴. Trois ans plus tard, en 1588, c'est à 356 florins que s'élève la « *facture et rabillement d'un pont* »¹¹⁵. On peut penser que dans ces deux cas, il s'agit alors d'un pont provisoire en bois comme ceux construits entre 1749 et 1751 « *pour servir au passage des troupes françaises lors du départ de l'enemy* » et en 1759 pour le passage du régiment d'Estambourc déjà évoqué.

Des ponts sont construits également sur les affluents de l'Argens : un pont en bois sur le vallon de la Valette en 1621-1622, deux à la Vernède en 1648-1649.

Les mentions les plus nombreuses concernent la construction et les réparations d'un pont sur le « *méat* »¹¹⁶ des moulins, au quartier de l'Isle : ainsi en 1663, le prix fait, pour 33 livres, de la construction d'un pont en bois sur les nouveaux « *méatz* » des moulins construits par Nicolas de Badier¹¹⁷. Après quelques réparations, on le reconstruit en 1675 car le 3 mars on verse « *28 livres 10 solz à François Maurine, maître menuisier, pour la construction du pont sur le méat des moulins au quartier de l'Isle appelé le pont de la Bouffre suivant l'acte du prix fait du dix février notaire Me Gaston et la délibération du trois mars audit an, ensemble deux livres pour la prinse et extraict dudit acte au tout trante livres dix solz* »¹¹⁸. On aurait pu se demander si le précédent n'avait pas été emporté par les inondations de novembre 1674, mais l'explication est la suivante : les consuls ont reçu la charge de « *faire faire un pont de boys à cause des nouveau méatz des moullins que le sieur de Badier a fait fère affin que les habittans puissent commodément passer sur lesdits méatz pour aborder à la rivière d'Argent y abreuver leurs bestiaux* »¹¹⁹. Il est précisé que le pont est construit à proximité de la carrière de la communauté. Moins de dix ans plus tard, en 1684, on refait ce pont, à moins que la précédente décision n'ait pas été exécutée, car on en approuve l'acte de prix fait¹²⁰, mais en 1688, ce pont s'écroule, ce qui vaut à la communauté un procès intenté par la veuve de Nicolas de Badier. En 1715, on trouve un délibéré similaire de passer l'acte de prix-fait de la construction de ce pont de la Bouffre, au prix de 130 livres¹²¹, mais peut-être qu'un autre pont avait déjà été construit entre-temps.

Concernant la Maurette, une proposition est faite en 1675 par Jean Valence, coseigneur de Roquebrune, « *venu ce jourd'huy audict conseil tant seulement pour représanter et requérir à la communautté tant en son nom que de ses adhérents* », de construire un pont sur la rivière de la Maurette « *pour la comodité des possédans biens aux quartiers de la Haute et Basse Roque* »¹²².

113 À Vinon-sur-Verdon, le projet de construction d'un pont, évoqué dès 1765, aboutit bien plus rapidement : la décision fut prise en 1780, les plans élaborés en 1783 et la construction achevée en 1789 : cf. Joseph Piégay, *op. cit.*, p. 121.

114 CC 253, f° 79 r°.

115 CC 253, f° 133 v°.

116 Certainement équivalent de « béal ».

117 BB 5, f° 77 r°-v°.

118 CC 386, f° 77 v°.

119 BB 6, f° 77 r°.

120 BB 8, f° 302.

121 BB 11, f° 150.

122 BB 8, f° 51 v°.

3. Autres activités et événements liés à l'Argens

L'eau de l'Argens est utilisée pour l'irrigation des cultures et comme force motrice. L'évocation précédente du pont de la Boufre construit sur le canal des moulins de l'Isclé permet de faire une liaison avec les moulins qui ont fait l'objet d'une étude plus complète dans les *Cahiers de Santa Candie*¹²³.

En 1672, il est délibéré d'examiner « *meurement* » la demande en construction d'une « *écluse* » sur la rivière l'Argens faite par Nicolas de Badier, seigneur de Roquebrune, pour mettre en mouvement des moulins qu'il projetait de faire construire¹²⁴, mais en 1683 le sénéchal de Draguignan ordonne sa destruction suite à la plainte de la communauté de Fréjus¹²⁵. Par ailleurs, l'alimentation en eau des moulins a un coût correspondant aux redevances dues au roi : 24 livres en 1690-1691 pour la « *censsive de quarante sols, que la communauté faict à sa Majesté à occasion de la dérivation de l'eau de la rivière d'Argens servant à l'usage des moullins et pour cinq années finies* »¹²⁶, 30 livres en 1697.

En 1768, on indique que les moulins sont en mauvais état et doivent être réparés, ce que confirme un rapport d'octobre 1771 : « *Monsieur Joseph Ignace Mouiis, avec la permission de messieurs les consuls, a l'honneur d'exposer à la présente assemblée qu'en exécution de la délibération du conseil de la communauté de ce lieu du vingt deux du mois de septembre dernier qui le charge de vériffier l'état actuel des moulins de la communauté et d'en rendre compte au conseil, il se seroit porté aux moulins de l'Isclé au moulin à vent et à ceux de la Maurette et qu'il auroit trouvé le moulin de l'Isclé et celui à vent dans un état pitoyable, les premiers à cause de leur canal qui se trouve à sec et presque comblé et celui à vent à cause de sa chapelle qui est détruite à boucoup d'endroits et le reste du bois luy a paru presque tout pourri et hors d'uzage par le deffaut d'entretient, ce qui ne peut manquer de produire le dépérissemnt des murailles dudit moulin. Les entenes du dit moulin sont pareillement détruites et n'existent plus en sorte que ces moulins en l'état son hors service. A l'égard des moulins de la Maurette il ne les a pas trouvés dans un pareil état, il lui a paru au contraire que si les fermiers en avoint soins et si dedans répond au dehors c'est-à-dire que si les engins sont en aussi bon état que le canal et l'écluse luy ont paru être, ces moulins pouvoient encore aujourd'hui faire les farines des habitants ou du moins en grande partie en faisant entrer dans le canal toute l'eau du torrent de la Maurette ce qui est fort facile* »¹²⁷. En 1776, sont décidées, le 14 avril, la vente des moulins de l'Isclé¹²⁸ et le 4 septembre la réparation de la conduite du méat de celui de la Maurette¹²⁹.

Deux événements liés aux moulins et à la production de farine, distants de près d'un siècle, donnent une parfaite illustration des extrémités du régime des fleuves méditerranéens. En 1689, acte est donné aux consuls des plaintes des habitants sur l'impossibilité de moudre, faute d'eau, leurs grains aux moulins du lieu : « *Les sieurs consulz ont représtanté que touz les jours ont des plaintes des habitants de ce que les moulins de ce lieu ne pouvant moudre en défaut d'eau et qu'ils sont obligés d'aller moudre ailleurs* »¹³⁰. Au début de mai 1772, alors que les moulins sont en si mauvais état que les fermiers ne les font plus fonctionner,

123 Jean-François Régis, « Les moulins et fours banaux à Roquebrune » dans *Chroniques de Santa Candie*, n° 2, décembre 1969, p. 9-14 ; et A. Benedetti, « Les moulins de la communauté. Extraits du livre des délibérations de la communauté de Roquebrune-sur-Argens », n° 51, janvier 1997, p. 1-3.

124 BB 7, f° 135.

125 BB 8, f° 270.

126 CC 333.

127 BB 16, f° 132 v° et A. Benedetti, *art. cit.*

128 BB 17, f° 24 r°.

129 BB 17, f° 44 v° et 45 v°.

130 BB 8, f° 561 v°.

Roquebrune souffre d'une pénurie de farine et les boulangers ne peuvent plus faire de pain. Ils sont dans l'impossibilité d'aller chercher de la farine ailleurs parce que « *les pluyes qui règnent constamment depuis plusieurs jours ont grossi la rivière d'Argens* »¹³¹.

La seule évocation de la pêche dans l'Argens rencontrée est la défense faite en 1673, sous peine de confiscation et de trois livres d'amende, aux pêcheurs prenant du poisson dans l'Argens, de l'exporter, sans l'avoir exposé pendant trois heures à Roquebrune¹³².

Par contre, dans les registres de sépultures sont signalées plusieurs noyades. La plus ancienne, celle de Jaume Garin, dit Barque (peut-être était-il barquier) inhumé le 23 septembre 1614, correspond probablement à un crime : en effet, il « *feust trouvé mort dans la rivière d'Argens tout vestu et chaussé, avec les mains liées, le jour précédent. Personne touttefois ne scachent comme telle infortune luy estoit arrivée, d'aultant qu'on ne savoit qu'estoit devenu de luy depuis 3 ou 4 jours auparavant qu'il feust trouvé ; ce que a donné de l'effroy et a escandalisé tout ce lieu de Roquebrune* »¹³³.

En 1619, c'est François Murayre, fils de feu Barthélemy, de Castellane, qui est trouvé noyé dans l'Argens¹³⁴ et le 19 juin 1645 Jacques Roudeillat, de Fayence, et Etienne Girard, de Callas, « *se noyèrent dans la rivière d'Argens au quartier des Iscles* »¹³⁵. Une pièce justificative des comptes consulaires de l'exercice 1681-1682 fait apparaître une dépenses de 2 livres 18 sous pour l'enterrement d'Henri et Honoré Ginette, père et fils, « *lesquels se noyèrent dans la rivière d'Argens* »¹³⁶. Le 16 décembre 1700, c'est Thérèse Ollivier, « *trouvée dans la rivière d'Argens* », que l'on enterre en présence de son père¹³⁷.

À signaler que les fiches Mireur et la consultation des registres paroissiaux des années 1674 et 1678 ne m'ont pas permis de trouver trace de noyades dues aux inondations.



Cadastre napoléonien : emplacement du bac
(AD Var, 3 PP 107/01)

Pour terminer, il paraît intéressant de faire quelques observations sur le cadastre napoléonien de 1826. On y trouve la mention « fleuve d'Argent » (on ne parle plus de « rivière »...) et on y voit indiqués l'emplacement du bac et le « chemin de la barque ». Le pont sous lequel ne passe pas encore l'Argens est dessiné sous sa forme exacte. On peut distinguer aussi, juste en amont du débouché de la Valette, le moulin de l'Isle avec son canal et le barrage qui l'alimente, de même que celui, nettement plus long parce qu'en diagonale, qui contribue à approvisionner en eau le grand béal de Fréjus.

131 BB 17, f° 170 r°-v°.

132 BB 7, f° 72.

133 GG 6, f° 23.

134 GG 6, f° 37.

135 GG 7, f° 49

136 CC 325

137 GG 13, f° 91 v°.



Cadastre napoléonien de 1826 : l'isclé
(AD Var, 3 PP 107/04)

Je tiens à remercier MM. Armand Toulon et Pierre Gayrard pour l'aide qu'ils m'ont apportée pour la rédaction de cet article.

Documents annexes

- Délibération** relative à la « *barque sur le rivièrre* » et à une « *imposition de quatorze solz pour famille pour une nouvelle barque* » (rubriques portées en marge), 16 février 1678, BB 8, f° 111 r°. « *Le principal sujet qu'il leur a donné lieu d'asembly au jourduy le conseil a esté de proposer que la dernière nondation de la rivièrre a emporté la barque que la comunatté tenoit ceur icelle pour le passage des habitans sans qu'on l'aye peu découvrir en neul endroit, quelques recherche qu'on en aye fait, de sorte que pour accélérer les affères veu le grand domage que les habitans souffrent au retardement d'avoir une nouvelle barque ils ont fait exposer à l'enchère publique la constrution et fabrique d'une autre barque dimanche dernier et fait deya comanser icelle et ensuite fait donné des assignations le jour d'hier à ce jourduy matin pour procéder à une autre enchère et fait assembler le conseil pour délibérer non seulement pour procéder à une autre enchère et fait assembler le conseil pour imposé fonds pour soubvenir au payement de cette nouvelle fabrique mais aussi pour conclure s'ils passeront le contract de prix fait à celui qui en fera la condisiton (sic) meilleure, le conseil sans observer de plus longue formalitté attendeu le grand préjudice que les habitans resoivent de ne pouvoir trafiquer dans le terroir de Pallaison pour le deffaut de ladite barque, Sur quoy le conseil, veu la nécessité des habitans à délibérer et donne pouvoir au dit sieurs consuls de passer l'acte de prix fait de ladite barque à celluy qui en fera la condition meilleure par tout ce jourduy sans cesser de plus grande formalité et pour subvenir au*

payement d'icelle a imposé et impose un capage de quatorze sols à prandre sur quatre centz vingt cinq familles de plus grand nombre des habitans de ce dit lieu et terroir suivant le état qui en sera fait par le sieur consuls payable la moytié par tout le quinze auoust prochen et l'autre moytié par tout le dix octobre suivant, le tout suivant le bon plaisir de nosseigneurs de la Cour de Comptes de ceste province et à condition que passés les dits termes, trois jours après les debiteurs pourront y estre contrains par saisies et délivrance d'un seul exploit sans autre formalité de justice ny faire aucuns comandement, gageries et inquans affin d'éviter frais aux habitans et heu égard à la minimité de la chose ».

2. Dépenses pour la réparation de la barque¹³⁸

1625-1626 : fourniture de chanvre pour le « *rabilhaige* » de la barque, 3 livres; fourniture d'une chaîne en fer pour la barque, 6 livres; « *facture* » d'un pont conduisant à la barque, 15 livres.

1628 : « *facture* » d'une chaîne en fer pour cette barque, 2 livres 2 sous.

1644 : vote de 6 écus pour réparations et fournitures à la barque « *pega gallafata icelle* ».

1646 : Pouvoir aux consuls de donner le prix fait des réparations du pont du passage allant à la barque.

1654 : 5 livres 10 sous à un achat de cordes « *pour faire un liban pour la barque* ».

1654-1659 : achat d'un « *liban, sive corde* », pour la barque, 5 livres 10 sous.

1656-1663 : 3 livres pour 2 journées de charpentiers employées à « *scier une jaine [poutre] et faire des rambaux pour le basteau* » ; 6 livres 6 deniers pour achat d'un « *bruime* » servant à la barque ; réparations au « *cadenal* » de ladite barque, 4 sous.

1663 : paiement de 10 sous au « *barquier employés à des estoupes et à l'achept de deux pins pour servir de passage à la barque pour la plus grande comodité desz habitans* ».

1665-1666 : confection d'une serrure pour la barque, 1 livre.

1669-1670 : achat de 4 « *bruimes* » pour confection d'une corde nécessaire à la barque, 2 livres 4 sous; achat de 2 « *gros libans* » pour la corde de la barque, 12 livres

1671 : achat d'un cadenas pour la barque, 1 livre.

1672 : paiement de 5 livres pour achat de poix, huile, « *banaste* », peau et travail d'un homme de Fréjus venu exprès pour « *empoixé* » la corde de la barque.

1673-1674 : 16 sous pour le louage de « *l'ouille qu'a servy pour enquitraner la corde et fondre la poidz* » nécessaire à la barque.

1675 : « *11 livres 7 solz employées à l'achept d'étoupe pour le radoub de la barque compris le voyage de celluy qui est allé à Freius pour aporter ladite étoupe* » ; « *2 livres 15 sous au barquier [Jean-François Jubert] qui a travaillé avec sa femme pendant 2 jours au radoub de ladite barque* » ; « *15 livres 6 sous tant pour le payement des calafats qu'ont calfaté ladite barque, cloux que bois employé* » ; « *5 livres 4 sols à M^e François Maurine et Pons Inguibert pour avoir goudronné la grosse corde, compris l'huile et la graisse qu'il a fallu y metre* » ; « *2 livres 10 sous à « Maître Sigallon, serrurier de ce lieu, pour un cadenal pour la barque* »

12 septembre 1677 : les comptes font apparaître la difficulté de trouver la matière adéquate puisque l'on donne 1 livres 12 sous à Antoine Marenc « *pour un voyage fait à la Motte avec une bête pour aller chercher poye pour le radoub de la barque attendu qu'à Fréjus ne s'en trouva point* » et la même somme « *pour le voyage du sieur consul d'un jour à Fréjus aller achepter de poye pour ladite barque attendu que ledit Marenc n'en a point trouvé* ».

1678 : « *7 livres 10 sols pour l'achapt de 2 poutres pour faire faire de rambaux pour ladite barque ; 2 livres 5 sols à trois hommes qu'ont cié ladite poutre et fait de rambaux pour ladite barque* » ; « *1 livre 10 sols à M^e Maurine menuisier pour avoir accomodé ladite barque* » ; « *3 livres 10 sols à Jean Jean, maître maréchal, pour l'achat de 18 livres cloux employés à la barque* ».

138 Pour la période 1670-1680 les dépenses signalées sont extraites du registre CC 386. Pour le reste ne sont données des références que lorsque les citations n'apparaissent pas dans l'inventaire Mireur.

1678 : 2 livres 10 sous pour l'achat de « cinq cordes appelées baudières pour l'usage de ladite barque » et 5 livres « à Gaspard Leocard de ce lieu pour une chaîne de fer pour fermer la barque la nuit ».

10 août 1709 : « 4 journées d'homme pour accomoder le quitran à la corde que pour servir les galafards et cinq sols pour le port de l'étope depuis Saint-Raphaël icy ».

1746-1749 : achat d'une marmite en fer pour y fondre la poix nécessaire à la barque, 5 livres 1 sou.

10 septembre 1769: indemnité de 14 livres accordées à sa demande à Joseph Guigounet, barquier, qui a assisté les ouvriers.

26 septembre 1773 : achat de deux pins pour les rambaux de la barque. « L'année dernière il fut volé le rambail de la barque servant au passage de la sablière au pontet et que cette année cy et dans la nuit du judy au vendredi dernier il a encore été volé un semblable rambail au même endroit, le conducteur du bac fut toute la nuit en recherche »¹³⁹. Le voleur est identifié par le consul qui, un peu par hasard, voit le rambail dépasser de son domicile : Barthélémy Garni paie 72 livres (12 écus de 6 livres) pour le rambail volé l'année précédente ainsi que « tous les bois ouvrés appartenant à la communauté et rend celui qu'il vient de voler « rambail de la sablière au pontet ».

19 décembre 1773 : « Le sieur Brunel consul représente qu'il a vaqué pendant douze jours auprès du nommé Talon, ouvrier employé au radoub de la barque, qui s'y est même employée jusque à y voiturer sur sa bourrique des pièces de bois et autre choses nécessaires à la réparation ». Le batelier est débiteur de 3 gourbatons qu'il fournira au prochain radoub; « néanmoins pour le dédomager de la peine qu'il a pris de mettre la barque en terre et pour avoir servi au constructeur lors du radoub il a délibéré qu'il lui sera fait mandat de six livres et vingt quatre sols pour un arbre qu'il fournira à ladite barque faisant au tout sept livres quatre sols »¹⁴⁰.

3. Condamnation des barquiers « pour avoir surexigé », 10 décembre 1759, FF 91.

« L'an mille sept cens cinquante neuf et le dixième de décembre, le bureau de police de ce lieu de Roquebrune s'est assemblé dans la maison commune par mandement et autorité de M^e Jean Gaston, avocat en Parlement et juge en chef de cedit lieu, ayant été convoqué à son de cloche, auquel bureau on été présens le sieur juge, le sieur Louis Pascal, maire et consul noble Joseph Emmanuel de Badier, coseigneur, sieur Joseph Roudier, bourgeois, sieur Bruno Martin, tous intendants de police.

Le bureau s'est assemblé sur les plaintes publiques que Bernardin Brunel de Jean et Joseph Guigounet de Pierre, conducteurs du bateau que la communauté tient sur la rivière mettent en contribution les étrangers qui passent audit bateau pour venir en ce lieu et sans (sic) retirer. Notamment jour d'hier avant midy deux colporteurs étrangers vinrent se plaindre au sieur Pascal, premier consul, que voulant se retirer de ce lieu et s'étant présentés audit bateau pour passer de l'autre côté de la rivière lesdits batelliers leurs demandèrent à chacun quatre sols pour le passage et refusèrent de les passer moyennant deux sols que chacun d'eux leur offrit, ce qui obligea lesdits colporteurs de reculer au vilage, mais d'autant que lesdits bateliers sont obligés de passer toutz étrangers moyennant deux sols par tête, ledit sieur consul renvoya lesdits colporteurs au bateau et fit donner ordre auxdits batelliers de les passer pour deux liards chacun, ce qu'ils refusèrent encore et qui obligea lesdits colporteurs de revenir une seconde fois au vilage. Ce cas n'est pas le seul et le jourd'hui même, ils ont exigé plusieurs fois et de plusieurs personnes au delà de deux liards. Il y a plus encore : dans le courant de la semaine dernière, ils ont surexigé (suivant les plaintes qui se multiplient de moment à autre) de tous les étrangers qui ont demandé le passage et notamment judy dernier

139 BB 16, f° 255 v°-256 r°.

140 BB 16, f° 266 v°- 267 r°.

quatre étrangers s'étant présentés au passage du bateau, les batelliers les reçurent dans ledit bateau et les emmenèrent jusqu'à l'autre bord du côté du village et là, lesdits étrangers ayant offert chacun deux liards aux batelliers, ceux-ci ne voulurent point accepter les deux liards et demandèrent quatre sols de chacun, ce que les étrangers n'ayant pas voulu payer, les batelliers les ramenèrent à l'autre bord et comme leur avidité est d'une pernicieuse conséquence puisque chaque seule exaction qu'ils commettent est un vol qui insensiblement éloigneroit de ce lieu les étrangers, le bureau sur toutes ces plaintes s'est assemblé et a mandé venir par le vallet de ville lesdits Brunel et Guigounet.

Lesdits Brunel et Guigounet s'étant présentés au bureau, lecture leur a été faite de l'exposé cy dessus qu'ils ont reconnu véritable mais ils ont prétexté que la crue de la rivière les avoit autorisé à surexiger, mais le bureau leur ayant représenté qu'encore bien que les pluies ayant fait enfler la rivière, néanmoins elle n'est pas sortie de son lit et qu'elle n'a pas même cru de façon à devoir les porter à exiger rien de plus que deux liards pour le passage et même que dans le cas où la crue de la rivière rendroit le passage plus pénible, ce n'étoit point à eux à augmenter le droit de passage dès que ils se sont obligés de le donner à raison de deux liards pour tette, ils ont répondu insésemment et se sont retirés.

Pour Joseph Roudier faisant fonction de procureur du Roy, concluons à ce que lesdits Bernardin Brunel de Jean et Joseph Guigounet de Pierre sont condamnés chacun à l'amande de trois livres et qu'au paiement d'icelle, ils seront contraints nonobstant opposition quelconque et sans préjudice d'icelle. Délibéré à Roquebrune dans la maison de ville, le bureau séant le dixième décembre mille sept cens cinquante neuf.

[Signé:] J. Roudier, intendant de police faisant fonction de procureur du Roy.

Veu les conclusions cy dessus et tout bien considéré, le bureau délibérant unanimement a condamné lesdits Bernardin Brunel de Jean et Joseph Guigounet de Pierre conducteurs du bateau de la communauté sur la rivière d'Argens à l'amande chacun de trois livres pour avoir surexigé des étrangers auxquels ils ont donné le passage et pour l'avoir refusé à d'autres qui n'ont voulu payer que le droit ordinaire, applicables lesdites amendes au profit de l'hôpital, au paiement desquelles lesdits Brunel et Guigounet seront contraints respectivement chacun, nonobstant opposition et appellation quelconque et sans préjudice d'ycelle. Fait à Roquebrune dans la maison de ville, le dixième décembre mille sept cens cinquante neuf.

[Signé:] Gaston juge, Pascal maire, Badier intendant de police

B. Martin, intendant de police, Roudier greffier ».

4. Délibération au sujet de la mise en place de la corde neuve et du renforcement de l'installation en cas d'inondation, 6 octobre 1765, BB 15, f°245 v° et 246 v°.

« Les sieurs maire [Joseph Ignace Beuf] et consul [François Pascal] représentent qu'en vertu de la délibération du dix sept septembre dernier ils avoient fait placer la corde neuve de la barque et voituré les rambaus vieux et nouveaux qu'ont resté du radoub de ladite barque, qu'à cet effet ils avoient fait mandat de dix huit livres à celui qui l'a mise en place. De plus il auroit acheté pour soutenir ladite corde à la seconde bigue une baudière au prix d'une livre six sols et fait faire à Joseph Maurine deux polies qu'ils n'ont pas encore payé, requérant l'assemblée d'approuver la susdite dépenses et autres faites antérieurement pour le même objet et come le susdits maire et consuls ont été présents lorsque la susdite corde a été mise en place et qu'ils ont voulu exiger, pour éprouver la solidité des bigues qu'elle fût mise à la hauteur qu'elle doit être lors des inondations, ils ont été témoins que huit homes au tour avec peine l'ont-ils au point qu'est actuellement la rivière de sorte qu'il est à craindre qu'à la première augmentation ou crue des eaux, soit pour trouver des gens suffisants à la relever ou que les bigues ne puissent supporter un si grand poids, elle ne soit entraînée par la rapidité des eaux, venant à être submergée, de quoy ils ont cru devoir donner connaissance à l'assemblée pour qu'elle prenne les précautions à ce nécessaires, les plus convenables et les

plus courtes à l'intérêt public. (...) Le conseil a unanimement approuvé la conduite des sieurs consuls et toutes les dépenses qu'ils ont faites à l'occasion de la barque et pour prévenir tous inconvénients au sujet de la corde, le conseil a unanimement délibéré qu'à la diligence des consuls il sera placé entre les deux bigues actuellement existantes une troisième bigue bien forte et de la hauteur convenable come encore qu'il faudra enore employer deux autres fourches plus forte que celle qu'il y a actuellement et de la hauteur convenable, davantage que l'arbre de la barque sera changé si besoin est par un plus fort, qu'il sera acheté deux polies de convenance dont l'une sera attachée à la cime de l'arbre de la barque et l'autre à la cime de la susdite bigue neuve et enfin qu'il sera acheté toutes les cordes nécessaires pour au moyen desdits poulies, arbre et bigue relever autant que besoin sera la corde lors des inondations ».

5. « Bail de la conduite du bateau sur la rivière d'Argens », 15 septembre 1766, DD 4.

« L'an mille sept cens soixante et six, le quinze du mois de sptembre sur les cinq heures du soir après midi, par devant nous greffier et secrétaire de la communauté de ce lieu de Roquebrune, soussigné présent les témoins bas nommés constitué en personne messieurs Jean Baptiste Ollivier, maire et Estienne Roudier, consul de ladite communauté en suite du pouvoir à eux donné par délibération du conseil du trois du mois dernier ont baillé la conduite de la barque à Joseph Jubert, offrant et dernier enchérisseur ici présent et acceptant, que ladite communauté tient sur la rivière d'Argens pour servir de passage aux habitans et forains de la commune et étrangers¹⁴¹ pour le temps à terme de deux années qui prendront leur commencement au vingt neuf du courant mois à l'heure de midi et finiront au même jour et heure en l'année mille sept cens soixante huit. Durant ledit temps Jubert promet et s'oblige de résider perpétuellement audit bac pour pouvoir passer les habitans, forains et étrangers qui y aborderont soit de jour que de nuit et agir en bon père de famille à la conduite dudit baq, aura soin de la grosse corde et entretiendra à ses fraix et dépens les bigues et soutien d'icelle, l'arbre dudit baq et l'icerve avec le privilège d'aller couper à la forêt publique de la communauté tous les bois qui lui sera nécessaire pour le susdit entretien et celui des pontés et contrepontés afin que d'un bord à l'autre on y puisse entrer et sortir à pied et à cheval sans aucun risque ny danger et en cas de négligence et faute de sa part il sera responsable des dommages et intérêts. Il changera le baq d'un endroit à l'autre le cas le requerrant et sera responsable dudit bateau envers la communauté dans le cas où l'inondation l'entreneroît ou submergeroît. Cette conduite lui sera donnée pour lesdites deux années sans aucune rétribution de la part de la commune, étant obligé ledit Jubert fournir pendant le cours desdites deux années à toute fois que la commune sera obligée de faire radouber le bateau, la pois, goudron, corbatons, clous, estoupes nécessaires audit radoub, tirer la barque à terre, de servir lesdits ouvriers employés audit radoub pendant tout le temps qu'ils y travailleront et de payer les journées des ouvriers, le tout à ses frais et dépens ensemble tous les petis cordages nécessaires au bateau et d'entretenir un bateau lors du radoub et il lui sera permis d'exiger des étrangers et moissonneurs pour droit de passage deux liards pour chaquun de même que pour les bêtes et non davantage sauf pour les mulets qui apporteront du plâtre qui ne payeront qu'un liard pour chaque et à la fin des deux années ledit Jubert remettra à celui qui lui succèdera la grosse corde et baudière en bonne état de même que les pontés et contrepontés. Il sera encore obligé de faire à ses fraix un tour lorsque le cas le requerra, déclarant les parties que le produit dudit bac peut donner audit Jubert la somme de quatre vingt dix livres. Ici présent François Jubert, laboureur, son père, à la prière et réquisition dudit Joseph Jubert, c'est rendu plège et caution solidaire et observateur des causes, pactes et conditions susdites envers la communauté, renonçant en outre à tous autres drois et loyes à ce contraire, duquel

141 Il faut entendre par « forains » les individus possédant des biens à Roquebrune, mais n'y habitant pas et par « étranger » toute personne n'habitant ni possédant bien sur le territoire de la communauté.

plège et cautionnement ledit Jubert a relevé et relève ledit Jubert son père en bonne et deue forme et pour observation de tout ce que dessus lesdits sieur et consul ont obligé les biens et revenus de la commune à toutes cours et lesdits Jubert père et fils les leurs solidèremment l'un pour l'autre et un seul pour le tout et encore leur personne à toute cours avec deue renonciation, l'ont juré et requis. Acte fait et publié audit Roquebrune dans la nouvelle maison de ville, présens sieur Gaston, bourgeois de ce lieu et sieur Jean Bernard de la ville de Draguignan témoins requis et signés avec lesdits sieurs consuls et non lesdits Juberts père et fils qui ont déclaré ne scavoir, de ce requis en notre présences ».

[Signé:] Ollivier maire, Roudier consul, Gaston, Bernard, Inguibert greffier.

6. Barquiers¹⁴²

1663: Bernardin Gaibier
 1668: Jacques Gaibier
 1670: Jean Félix
 1674: Pons Inguibert et Guilhem Cavallier
 1675: Jean François Jubert
 1678: Jean Abeille et Raphaël Félix
 1679: Jean Abeille
 1686: Pierre Abeille
 1690: Pierre et Firmin Abeille
 1692: Pierre et Firmin Abeille, frères
 1693: Pierre Abeille
 1701: Firmin et Pierre Abeille, frères
 1709: Emmanuel Boeuf et Firmin Abeille
 1718: Pierre Félix
 1719: Pierre Félix
 1722: Firmin Abeille
 1725: Firmin Abeille
 1730: Pierre Félix
 1731: Pierre et Jean Félix, père et fils
 1733: B. Abeille
 1741: Honoré Gaibier
 1743: Paul Abeille, fils de feu Firmin et Antoine André
 1759: Bernardin Brunel et Joseph Guigounet
 1765: Joseph Félix
 1766-1768: Joseph Jubert
 1768: Joseph Guigounet et Claude Garrus
 1769: Joseph Guigounet
 1769: Joseph Félix, fils de Pierre et Joseph Guigounet, fils de Pierre
 1770: Emmanuel Gueibier
 1771: Emmanuel Gueibier
 1774-1775: Emmanuel Gueibier

142 Cette liste basée sur les relevés que j'ai pu faire dans les archives communales et notariales n'est bien sûr pas exhaustive.